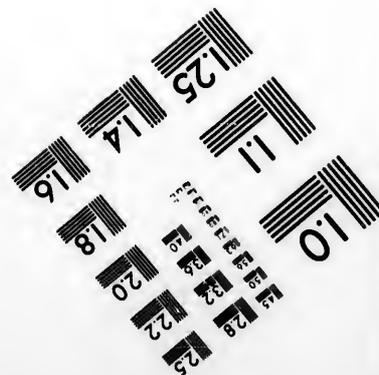
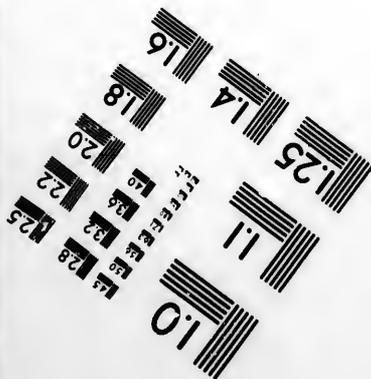
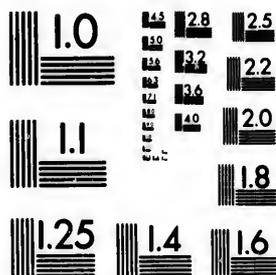


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



128
125
122
120

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Cet exemplaire est suivi de la Loi de la milice et de la défense et de son index.

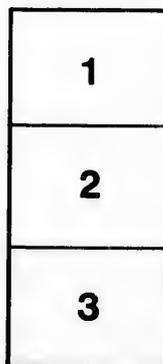
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



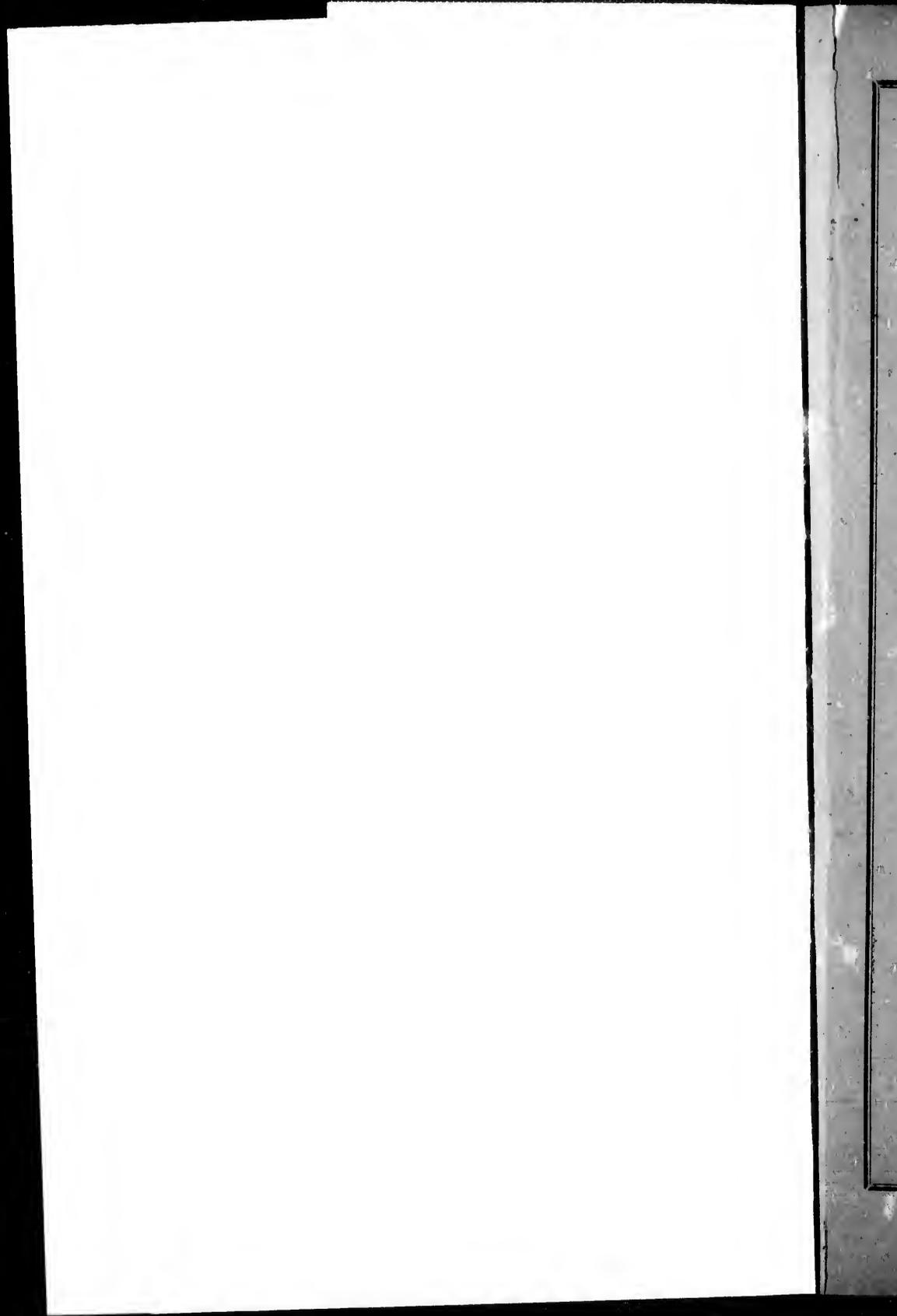
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



MILICE ET DÉFENSE

DU CANADA

DISCOURS

PRONONCÉ DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1883

PAR

L'HON. A. P. CARON

MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

(Et débat sur la question.)



OTTAWA
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON
1883

L

MILICE ET DÉFENSE

DU CANADA

DISCOURS

PRONONCÉ DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1883

PAR

L'HON. A. P. CARON

MINISTRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

(Et débat sur la question.)



OTTAWA
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE., RUE WELLINGTON.
1883

WORLD OF ARTISTS

2-569

REPRODUCED FROM THE ORIGINAL

ARTIST'S PROOF

LA MILICE DU CANADA.

M. L'ORATEUR :

En proposant la deuxième lecture du bill pour refondre et modifier les lois concernant la milice du Canada, je me permettrai de faire, relativement à notre milice, quelques observations qui, je l'espère, intéresseront les honorables membres de cette Chambre.

Le département de la Milice, qui a aujourd'hui sous sa surveillance les forces militaires du Canada, est organisé depuis 1868; mais si nous remontons plus loin dans l'histoire de la milice du Canada, nous voyons que ce corps, comme organisation militaire, date d'une époque reculée, soit de 250 ans.

Ceux qui connaissent les événements qui se sont passés dans notre pays trouveront intéressant, M. l'Orateur, de voir que l'histoire du Canada, plus que celle de toute autre colonie, et peut-être plus que celle de tout autre pays, abonde en faits d'armes.

Un grand nombre de nos compatriotes ont eu des militaires pour ancêtres.

Étudiez l'histoire des anciens colons de la Nouvelle-France, qui vivaient sous un drapeau différent de celui qui nous protège aujourd'hui, étudiez l'histoire de la partie anglaise de notre population, et vous verrez qu'un grand nombre de nos compatriotes des deux nationalités descendent de militaires et d'hommes qui ont pris une part active aux faits d'armes qui ont eu lieu dans le pays.

Je suis heureux, M. l'Orateur, en présentant un bill pour refondre les anciennes lois relatives à la milice du Canada et en faisant connaître les changements que motive le développement considérable du pays, je suis heureux, dis-je, de passer en revue les exploits de nos pères, car je crois que nous ne pouvons pas être trop fiers de cette partie de notre histoire, ni estimer à une trop grande valeur les pages qui nous donnent la mesure du progrès accompli par notre population, surtout quand on sait que cette population est composée de deux nationalités qui ont déjà combattu l'une contre l'autre, mais qui, depuis que le drapeau anglais est déployé sur nos rives, ont combattu l'une à côté de l'autre pour leur patrie commune.

Je suis heureux, M. l'Orateur, de dire que les événements qui se rattachent à la milice canadienne sont des événements dont serait fier n'importe quel pays; ils formeront toujours la partie la plus importante de l'histoire du Canada.

Dans le siècle de réalisme où nous vivons, M. l'Orateur, on dira peut-être que je veux faire du sentiment en me voyant remonter aux premiers temps de notre histoire et raconter les événements les plus importants qui se rattachent à notre milice, mais je laisserai dire.

De 1636 à 1883, la milice du Canada a pris part à quatorze ou quinze guerres, sans parler des incursions féodales, et quelques-unes de ces guerres ont duré plusieurs années. Je parlerai seulement de quelques-uns des engagements les plus importants qui ont eu lieu au Canada.

Ceux qui ont étudié notre histoire se rappellent le combat mémorable qui a eu lieu au Long-Sault en 1660, entre les Français et

les Iroquois, lorsque Dollard, Desormeau et quelques Canaliens, appuyés par cinquante ou soixante sauvages, résistèrent aux forces réunies de la nation iroquoise et soutinrent un combat qui dura vingt-six jours. En cette circonstance, ils ont empêché que Montréal ne fût attaqué par les Iroquois, qui méditaient contre cette ville un coup de main au moyen duquel ils espéraient anéantir la colonie française au Canada.

Pendant toute cette période, la force militaire, composée de la milice canadienne, comme aujourd'hui, était prête, chaque fois qu'on l'appelait sous les armes, à se rendre sur le champ de bataille et à combattre sans compter le nombre des ennemis; et ceux qui faisaient partie de ces troupes réussirent, comme je l'ai déjà dit, à empêcher ce qui, à cette époque, aurait été le coup de mort donné à la nouvelle colonie française.

Non-seulement à la bataille du Long-Sault, mais aussi lors de la défense de Québec en 1690, les forces militaires du Canada et les auxiliaires répondirent promptement à l'appel pour défendre le pays et remplir les devoirs imposés à des miliciens, qui forment un corps proposé à la défense du pays.

La milice du Canada devrait être fière, aujourd'hui, de posséder ces souvenirs du passé, qui doivent naturellement et nécessairement contribuer à conserver cet esprit militaire qui existe parmi notre population et qui, plus que toute autre chose contribue à rendre la milice ce qu'elle est aujourd'hui.

Nous avons ensuite eu la guerre de la succession d'Espagne, de 1701 à 1713; la campagne de 1744 à 1749 et la guerre de sept ans, de 1754 à 1760, qui s'est terminée, comme nous le savons tous, par la cession de cette colonie par la France à l'Angleterre; l'invasion américaine de 1775-76, et je puis dire que lorsque cette guerre eut lieu et que la population française fut appelée à combattre sous un nouveau drapeau, les habitants du Bas-Canada, à côté de leurs amis et de leurs frères appartenant à des nationalités étrangères, combattirent pour l'indépendance de leur pays et firent la lutte aussi bravement que les autres. Je suis heureux de dire que, dans nos annales, nous pouvons montrer des victoires dont, je le crois, toute nationalité et tout peuple seraient fiers.

Si j'ai remonté à l'histoire du passé, ce n'est pas seulement dans le but d'amener devant la Chambre ce souvenir des batailles et des exploits militaires du peuple canadien, mais c'est aussi dans le but de montrer qu'aujourd'hui l'amour de la vie militaire devrait être fortement enraciné, et que l'on a toujours fait preuve, parmi le peuple canadien, d'un profond sentiment du devoir militaire. Nous avons le témoignage d'hommes qui ont été à même d'apprécier les sentiments qui existent parmi notre population, et ils disent qu'elle a l'amour de la vie militaire, qu'elle comprend son devoir et se plie à tout ce que la discipline exige du soldat. Et si ce sentiment existe si éminemment chez notre population, on peut seulement en retrouver l'origine en parcourant ces annales du passé, où l'on était porté à cette vie militaire que je regarde comme l'un des traits les plus saillants de l'histoire de notre pays.

Lorsque toutes ces guerres que j'ai eu l'honneur de rappeler à la Chambre, furent terminées, lorsque la paix de 1815 fut proclamée, pensez-vous que le peuple oublia ses antécédents et abandonna tout ce qui constitue aujourd'hui une si belle page de l'histoire du Canada? Croyez-vous qu'il a abandonné toute idée de milice? Non; et il est étonnant—et cependant la chose existe—il est étonnant,

dis-je, que le peuple n'ait rien perdu de son ardeur militaire; en apprenant seulement que l'on ferait encore un appel pour organiser un corps de milice, ils ont retrouvé l'ancien esprit guerrier qui a été encouragé par nos historiens et par nos poètes, qui ont composé des poèmes sur les événements de notre histoire, pour rappeler les actions éclatantes de nos ancêtres, refrains qui ont été chantés dans nos hameaux; et ces souvenirs du passé ont suffi pour conserver ce sentiment militaire qui, en peu de temps, a permis au peuple du Canada, de constituer un corps de milice qui ferait, aujourd'hui, honneur à tout autre pays. Je ne parle pas des pays d'Europe, qui gardent en activité de nombreuses armées permanentes, d'après un système tout à fait différent; mais je parle du Canada comme colonie, et des pays du continent américain, et je dis que notre corps de milice nous fait honneur, et ferait honneur à tout autre pays de ce continent.

L'autre jour, comme j'étais occupé à préparer la refonte des actes relatifs à la milice, et que je lisais les épreuves d'un bill, un vétérân s'adressa à mon département pour retirer sa pension. Il montra ses papiers, et j'examinai le dossier de ses exploits militaires, ce qui, en réalité, formait une page d'histoire des plus intéressantes. Ce vieillard se nommait Rodrigue, et sans doute, c'est le vieux nom espagnol qu'on rencontre aujourd'hui dans plusieurs de nos paroisses françaises. Il m'a dit qu'il avait combattu pour le Canada de 1812 à 1815; en 1817, il combattit à la Rivière-Rouge. De 1820 à 1830, il fit la guerre aux Bermudes et aux Indes occidentales. Il fit la campagne du Mexique en 1847. Sa figure s'est empreinte de tristesse, lorsqu'il me dit qu'en 1863, les Américains, à qui il avait offert ses services, refusèrent de l'admettre dans les rangs de l'armée du Nord. Ils m'ont refusé, dit-il, parce que l'on m'a trouvé trop vieux; et, après avoir assisté à tant de batailles, il croyait que le peuple américain lui avait fait une injustice en ne lui permettant pas de faire partie de leurs régiments.

Ce vétérân, qui me racontait ce qu'il avait fait, appartient à la race d'hommes qui, durant les années que j'ai mentionnées, formaient dans le pays une classe à part, et comme la chose est parfaitement reconnue, c'étaient des hommes qui aimaient passionnément la vie militaire et qui étaient toujours prêts à combattre pour toutes les causes qu'ils regardaient comme justes. Ils étaient toujours prêts à prendre du service dans l'armée, et je crois qu'aujourd'hui le même esprit règne encore parmi le peuple du Canada.

Le 31 mars 1868, lorsque mon illustre prédécesseur, sir George F. Cartier, cet homme d'Etat que nous avons toujours profondément regretté, lorsque, dis-je, il a présenté son bill de milice, il disait—je cite les paroles qu'il prononçait alors :

Je regarde l'adoption de cette loi comme nécessaire à l'achèvement de la Confédération. J'ai déjà dit, dans une occasion précédente, que nous avons, dans la Confédération, les trois éléments nécessaires pour constituer une nation. Nous avons l'agriculture, le commerce et la navigation, et lorsque nous possédons ces trois éléments de force et de pouvoir pour une nation, il en reste encore une autre pour couronner tout l'édifice, et c'est l'élément militaire.

Il affirme qu'aucune nation ne peut prétendre à ce titre si elle ne possède pas l'élément militaire, ou le pouvoir de défense; et il connaissait son pays autant que tout autre homme d'Etat qui ait été appelé à présenter une loi importante dans une assemblée législative quelconque. Je ne veux pas préparer une organisation militaire pour des fins d'aggression; notre ambition est d'exploiter tranquillement et paisiblement le champ qui nous a été légué, depuis que

notre constitution nous a permis d'étendre nos frontières de l'Atlantique au Pacifique.

Sir George Cartier, en exposant son bill, a attiré l'attention sur le fait important que, durant les quelques années qui avaient précédé la présentation de ce projet de loi, on avait proposé plusieurs bills nouveaux au sujet de la milice, et cela sans succès; néanmoins, l'opinion publique était favorable à l'adoption d'une loi semblable à celle qu'il proposait. Il disait que le plus difficile était d'établir, au moyen d'une somme peu considérable, un système qui avait toujours entraîné de fortes dépenses dans d'autres pays. A l'époque où vivait sir George Cartier, comme aujourd'hui, heureusement, nous n'avions pas besoin de troupes pour des fins d'agression, ni pour toute autre fin, nous voulions seulement protéger les personnes, la propriété, et nous défendre contre toute attaque qui, comme nous en avons déjà eu l'occasion, nous donnerait le droit de résister à toute petite bande organisée qui, comme on a tenté vainement de le faire en 1865, traverserait nos frontières.

Cependant, outre cela, comme sir George Etienne Cartier l'a dit, il est indispensable qu'une nation ait une organisation quelconque, dont on pourrait disposer pour aider le gouvernement à mettre les lois en vigueur et à résister aux désordres intérieurs. Pendant la période qui s'est écoulée entre 1815 et 1868 on n'a rien fait, au Canada, pour former ou perfectionner une organisation militaire. Le même esprit des anciens jours existait encore, mais il n'y avait aucune organisation, aucun corps régulièrement organisé, si ce n'est l'ancienne milice que l'on avait coutume de réunir le jour de la Saint-Pierre, pour en compter les membres; le capitaine faisait l'appel de ses hommes et envoyait son rapport au gouvernement; mais, à cette exception près, si vous étudiez la question comme j'ai eu l'occasion de le faire, dans les archives du département de la Milice, vous constaterez qu'il n'y avait aucune organisation; et, en 1868, sir George Cartier devait presque tout créer.

Il devait trouver des hommes, instruire des officiers et les équiper et, en outre, comme nous le savons tous, il devait combattre certaine opposition que l'on faisait alors au système.

L'empressement qu'on a mis à venir à la rescousse de l'honorable ministre de la Milice d'alors, qui s'efforçait d'organiser un corps d'armée, jette dans l'étonnement; et aussitôt que les écoles militaires furent organisées, elles se remplirent. Les jeunes gens des campagnes, des grands centres de commerce, et de toutes les parties du pays y accoururent.

Le résultat a été qu'en très peu d'années, comme le savent bien ceux qui ont été à ces écoles, nous avons eu des officiers tout à fait aptes à commander des compagnies ou des régiments et à remplir tous les devoirs du soldat. Les écoles militaires furent fondées à cette époque; et, peu après, on a organisé un mouvement qui a eu pour résultat d'envoyer un grand nombre de nos Canadiens-Français rejoindre l'armée pontificale; ils se sont rendus en Italie pour combattre sous un drapeau étranger. Ils ont acquis des connaissances militaires et de l'expérience, choses qui ne s'oublient jamais; et, outre cela, nous avons vu 50,000 Canadiens s'enrôler dans l'armée américaine pour combattre pour le Nord contre le Sud.

D'après cela, nous pouvons constater que, bien que depuis plusieurs années le peuple canadien n'ait pas été appelé à se mêler activement d'affaires militaires, cependant, l'ancien sentiment existe toujours, et qu'il s'est empressé de saisir la première occasion qui s'est présentée

d'aller à l'étranger et d'y acquérir cette science de la guerre qui, je le crois, a pénétré au Canada, et qui nous est d'un si grand avantage.

Peu après, sir George Cartier a présenté son bill—environ deux ans après—et les deux batteries A et B furent organisées. L'instruction que l'on donne dans ces deux dernières écoles est exactement celle que l'on acquiert dans les meilleures écoles du genre en Angleterre; et je dirai ici, comme ministre de la Milice, combien nous sommes redevables au gouvernement impérial de ce qu'il a bien voulu nous envoyer des hommes qui ont organisé notre système militaire, en ce qui concerne ces batteries. C'étaient des hommes qui avaient fait un service permanent et continu et qui avaient acquis une expérience que l'on ne peut obtenir qu'en Angleterre ou dans d'autres pays où l'on garde une armée permanente. Je puis dire à ces hommes que nous leur devons beaucoup pour l'instruction qu'ils nous ont donnée; et lorsque leur congé d'absence fut expiré, nous avons pu les remplacer par des Canadiens, par des jeunes gens qui avaient eu l'avantage d'être initiés au service militaire par des hommes du métier, et qui certainement font honneur à ceux dont ils ont reçu l'instruction et auxquels ils ont succédé. Cette instruction donnée à nos jeunes gens a eu le résultat de mettre des officiers Canadiens à la tête de nos batteries; quand je parle de Canadiens, je ne veux pas seulement désigner des gens qui appartiennent à ce pays, mais les hommes qui ont reçu, au Canada, l'instruction militaire donnée par ces officiers de l'armée impériale.

Outre l'effectif de ces batteries, il y a un nombre suffisant d'hommes versés dans l'art militaire, qui demeurent dans les différentes provinces de la Confédération, et sur lesquels, à l'heure du danger, nous pourrions jeter les yeux avec confiance comme étant les meilleurs hommes que l'on puisse trouver pour organiser une armée, ou pour agir comme instructeurs des corps de troupe dont on pourrait avoir besoin.

Quelques années plus tard, sous un gouvernement différent, le collège militaire royal a été fondé à Kingston. On peut se demander si l'établissement de ce collège était ou n'était pas une entreprise prématurée; mais je dirai que, dans mon opinion, ce collège, organisé tel qu'il l'est, et produisant les résultats qu'il produit, doit être considéré comme une institution permanente du pays, qui a déjà contribué beaucoup au progrès de notre milice.

Nous avons en outre établi au Canada, une fabrique de cartouches pour les munitions des armes de petit calibre. Je regarde encore l'établissement de cette fabrique comme un pas de fait dans la bonne voie. Avant l'établissement de cette fabrique, il nous fallait importer une quantité considérable de munitions. L'intérêt de l'argent dépensé de cette façon, accumulé pendant plusieurs années, représentait un capital considérable; et outre cela, comme on le sait bien, les munitions gardées pendant si longtemps, n'étaient pas aussi bonnes qu'elles l'auraient été si elles n'avaient été fabriquées que depuis peu de temps et si elles n'avaient pas été gardées si longtemps en magasin. Dans le cas où les circonstances exigeraient qu'elle fonctionnât à plein pouvoir, cette fabrique pourrait livrer dans un laps de temps le plus court possible la quantité de munitions dont on aurait besoin, quelle qu'elle soit. Je suis fier de dire que lors de l'établissement de cette fabrique, le ministre de la Milice de l'époque a pu envoyer en Angleterre un officier canadien qui suivit l'école militaire de Woolwich et qui passa l'examen que l'on exige d'un homme que l'on met à la tête d'une fabrique de ce genre; et, aujourd'hui,

d'hui, cet officier conduit les opérations de la fabrique de cartouches de Québec. Cela prouve que nous avons profité des avantages que nous pouvions avoir en envoyant nos compatriotes étudier l'art militaire en Angleterre; cela prouve, aussi, que chaque fois qu'il nous a été donné de procurer à des Canadiens des positions de confiance et d'importance, nous avons toujours profité de ces avantages.

Comme je l'ai déjà dit, lorsque sir George Cartier a présenté son bill, tout était à créer. Il n'y avait rien eu, jusqu'à cette époque, qui eût le caractère d'une organisation permanente.

Reportons-nous à quinze ans en arrière, et voyons quel progrès nous avons fait. Voyons ce que les différents Parlements du Canada ont accompli par leur libéralité et examinons le fait que notre population est, en grande partie, d'opinion que ce corps de milice est non-seulement nécessaire, mais qu'il nous est très avantageux. Lorsque sir George Cartier a présenté son bill, nous dépendions absolument du marché étranger pour tout ce dont on se servait pour la milice; mais aujourd'hui, nous ne dépendons pas du tout de ces pays pour ces approvisionnements.

La politique inaugurée dans ce pays a créé tant de fabriques de tous genres, que nous avons pu procurer à nos volontaires, en les prenant sur notre marché, la plupart des articles dont on avait besoin dans les différentes divisions du département.

Nous avons pu remplacer les couvertures que nous importations d'Angleterre, par des couvertures fabriquées au Canada. Nous avons pu procurer aux écoles militaires, au Collège Militaire Royal, et aux différentes batteries, le coton à chemise, le coton à draps, et tout le linge nécessaire, et cela chez nos fabricants.

Tous les harnais reçus aux différentes batteries, toutes les nouvelles selles, ont été fournis par nos fabricants. Nous nous sommes procuré, de la même façon, les casques des soldats, à l'exception des plus dispendieux, qui ne pouvaient être fabriqués au Canada qu'à des prix beaucoup plus élevés qu'à l'étranger.

Il nous a été possible, aussi, de nous procurer au Canada, les cibles que nous avions l'habitude d'importer. La plupart des nouveaux affûts sont fabriqués au Canada. Je voudrais qu'il me fût possible d'ajouter que nous avons pu, aussi, fabriquer nos canons; mais bien que nous ayons constaté que nous pouvions fabriquer de grosses pièces au Canada, la tentative que l'on a faite jusqu'aujourd'hui dans ce sens, n'a eu aucun résultat pratique.

Maintenant, M. l'Orateur, en comparant la position que nous occupons aujourd'hui avec celle que nous occupions en 1868, je puis dire que nous avons, aux quartiers généraux et dans les douze divisions militaires, un personnel dont serait fier tout autre département. Nous avons des hommes qui ont passé les meilleures années de leur vie au service de leur pays, dans un métier qui, dans un pays comme le nôtre, n'est pas un métier lucratif. Ils ont abandonné leurs différentes occupations dans le but de remplir leurs devoirs militaires d'une manière méthodique, et ils forment aujourd'hui un état-major qui ferait honneur à tout autre pays et à toute autre organisation. Ces hommes ont augmenté leurs connaissances militaires de toute façon.

Lorsque j'ai visité les différentes divisions et que je me suis rendu aux bureaux des aides-adjudants généraux et aux quartiers généraux des différentes batteries, j'ai été étonné et heureux en même temps, de voir qu'ils avaient fait venir d'Angleterre et du continent, à leurs propres frais, les meilleures revues et les meilleurs livres que l'on

pouvait se procurer sur l'art militaire. Eh bien ! M. l'Orateur, comme leur solde n'est pas considérable, je crois que le zèle qu'ils apportent à acquérir des connaissances militaires qui seront très précieuses à leur pays aux jours difficiles, mérite d'être mentionné ; et je suis heureux de pouvoir parler ainsi aujourd'hui.

Avant d'expliquer les changements que l'on se propose de faire par ce bill, il me sera permis de dire que nos magasins, comme les états présentés à cette Chambre l'ont démontré, sont sous la surveillance des hommes les plus compétents.

Plusieurs de nos garde-magasins appartenaient à l'armée anglaise, et lorsqu'ils sont venus dans ce pays, ils connaissaient parfaitement leur métier. Les jeunes gens choisis parmi les volontaires canadiens qu'ils ont formés, ont acquis des connaissances telles qu'ils peuvent aujourd'hui succéder à ceux qui ont été leurs instructeurs.

On peut dire que depuis 1868 nous n'avons eu l'occasion de mettre à l'épreuve l'efficacité de notre corps de milice. Que l'on ne permette de dire que, depuis 1868, nous avons eu les troubles de la Rivière-Rouge, les troubles féniens, les émeutes des ouvriers et plusieurs autres troubles qui ont obligé le gouvernement d'éprouver ses volontaires.

Relativement à l'expédition de la Rivière-Rouge, permettez-moi de citer l'opinion du plus grand général que l'Angleterre possède aujourd'hui.

Lorsque lord Wolseley, alors colonel Wolseley, a été appelé à prendre le commandement du corps de volontaires, organisés pour l'expédition de la Rivière-Rouge, il a déclaré qu'il ne désirait pas une meilleure armée que celle qu'il avait dans le moment. C'est un témoignage dont nous pouvons tous être fiers, quelque préjugés que nous soyons en faveur de nos compatriotes. Le corps de milice canadien peut aussi s'estimer heureux qu'un homme comme lord Wolseley puisse déclarer qu'il ne pouvait pas désirer une meilleure armée qu'une armée de Canadiens.

Je désire épargner aux honorables députés la peine de parcourir les anciennes lois telles qu'elles existaient et telles qu'elles seront, en vertu du nouveau bill. Tous les changements sont en italiques, de sorte que les honorables députés pourront les distinguer facilement.

Comme son titre l'indique, ce bill est une refonte de toutes les lois actuelles relatives à la milice. Ce bill est aussi proposé en outre dans le but de faire ces modifications rendues nécessaires par les changements qui se sont opérés dans l'état de nos corps de milice.

On verra que le paragraphe 6 a été amendé de façon à ne faire que deux divisions de milice, savoir : la milice active et la milice de réserve. Ce bill simplifiera considérablement les distinctions dont on se servait sous l'ancienne loi.

Aujourd'hui, la milice comprendra les deux grandes divisions : la milice active et de la milice de la réserve, division des forces territoriales, et la milice active et la milice de réserve, division des forces navales.

La clause 7 de la loi actuelle a trait à la refonte des cadres dans les différentes provinces. Lorsque la Confédération a été inaugurée, chaque province avait son organisation militaire spéciale.

Lorsque le bill de 1868 fut passé, il devint nécessaire d'insérer une clause en vertu de laquelle ces différentes organisations ne seraient pas complètement détruites, mais seraient graduellement réglées d'après le nouveau système contenu dans la clause

sept du bill, relativement à la refonte des cadres des différentes provinces ; mais aujourd'hui que tout est sous la seule surveillance du gouvernement, la clause a été amendée de façon à assurer la continuation des cadres actuels, tandis que l'on a retranché la disposition relative au second engagement, qui n'est plus nécessaire.

Les clauses dix et onze, qui concernaient aussi la période de transition, ne sont plus nécessaires et on les a retranchées ; en conséquence, les clauses, à partir de la première jusqu'à la vingt-deuxième, ont reçu de nouveaux numéros.

Le paragraphe premier de la clause vingt et unième contient des dispositions pour l'organisation, outre le corps de milice active ordinaire, d'un escadron de cavalerie, de trois batteries d'artillerie (dont deux seront les batteries A et B, qui existent aujourd'hui), et de trois compagnies d'infanterie.

C'est la partie la plus importante du bill.

J'aimerais à lire à la Chambre et commenter aussi brièvement que possible ces changements, qui sont réellement indispensables, puisqu'il est admis que le Canada désire garder un corps de milice.

La clause 21 contient des dispositions pour l'organisation de trois écoles d'infanterie, ainsi que pour l'organisation d'un escadron de cavalerie, à peu de frais pour le pays. On se propose de diviser cet escadron entre Québec et Kingston, et je dirai pourquoi l'on a l'intention d'organiser cet escadron comme le stipule ce bill. A Québec, comme on le sait parfaitement, nous avons la batterie A ; à Kingston, la batterie B, qui sert aussi à former les cadets du Collège Militaire Royal et de tout officier qui désire subir un examen dans le but de devenir instructeur, soit de l'infanterie ou de l'artillerie, dans les différentes divisions du service enseigné dans cette école.

On a l'intention de diviser trente deux chevaux entre Québec et Kingston, une moitié pour la batterie B et l'autre moitié pour la batterie A. En stipulant qu'on augmentera ainsi la force des batteries, on a l'intention d'établir une école d'instruction à très peu de frais ; ce qui, d'après moi, est de la plus haute importance en ce qui concerne notre milice.

Les derniers événements qui ont eu lieu en Egypte nous ont prouvé à quelles excellentes fins l'on faisait servir l'infanterie montée. Il est impossible de supposer qu'une armée qui exige qu'un officier monté la commande, ait quelque efficacité, à moins que cet officier monté puisse aussi commander son cheval.

Il est absolument nécessaire que nos officiers, avant d'être promus, apprennent à monter à cheval, afin que, dans les cas de nécessité, ils puissent servir comme officiers montés.

La clause vingt et unième dit :

Vu que par suite du rappel des troupes régulières impériales, il est devenu nécessaire de pourvoir à la garde et à la protection des ports, des magasins, des armements, du matériel de guerre, et à d'autres services de ce genre, ainsi que d'assurer l'établissement d'écoles d'instruction militaires affiliées à des corps enrôlés pour un service continu, il sera loisible à Sa Majesté de lever, poster et entretenir, en outre des troupes ordinaires de la milice active, une compagnie de cavalerie, (dont deux seront les batteries d'artillerie "A" et "B" actuellement enrégimentées), et trois compagnies d'infanterie au plus—l'effectif entier de ces différents corps ne devant pas excéder sept cent cinquante hommes. Les officiers seront nommés durant bon plaisir, et les soldats seront enrôlés pour des périodes de trois années de service continu, sous l'autorité de règlements qui devront être faits par le Gouverneur en conseil.

Conformément aux règlements du département de la Milice, aucun officier appartenant à un bataillon d'infanterie ne pourra avoir sa commission à moins qu'il n'ait subi un examen de suffisance et qu'il

en ait r
pendant
ont disp
l'except
au pays
permis
certific
tour, v
militair
instruit
truits p
rent un
circonst
tivement
pour do
terie qu
se prop
tion qu
rent da
des dép
si l'on n
exercés
tion de
officiers
prouver
aptes à
milice.
un pied
tons au
batterie
qui, bie
possède
cerne l'
homme
ans, da
que vou
c'est d'
services
vont y

M. F
geance

M. C
provinc
grande
placée
qu'il y

M. R

M. C
stipula
général
ont étu
tance d
peut le
nomina

en ait reçu un certificat. Depuis que les écoles militaires organisées pendant que sir George Etienne Carter était ministre de la Milice, ont disparu, nous n'avons eu, en réalité, aucune école d'instruction, à l'exception des batteries A et B, qui ont rendu des services précieux au pays, nous n'avons eu, dis-je, aucune école d'instruction où il fût permis aux officiers militaires de suivre un cours, de recevoir un certificat et d'obtenir des commissions. Comme militaire, M. l'Orateur, vous savez que le trait le plus saillant d'une organisation militaire est d'avoir des officiers et des sous-officiers parfaitement instruits. Ces officiers convenablement formés et parfaitement instruits peuvent, en très peu de temps, trouver des hommes et organiser un corps qui pourrait rendre de grands services quand les circonstances l'exigeraient. Le point le plus important du bill relativement à ces écoles d'infanterie est celui qui fait des dispositions pour donner le moyen d'instruire et de former des officiers d'infanterie qui ont l'intention de passer leur vie au service militaire. On se propose d'enseigner, dans ces écoles, toutes les branches d'instruction que des officiers d'artillerie, dans leur service particulier, acquièrent dans les écoles d'instruction à Québec et à Kingston. On fera des dépenses inutiles pour maintenir un corps de milice au Canada si l'on n'a pas des officiers et des sous-officiers convenablement formés, exercés et instruits. Si ce bill devient loi, le département a l'intention de ne pas donner de commission ni de permettre aux sous-officiers d'être promus tant qu'ils n'auront pas un certificat pour prouver qu'ils ont passé par cette école d'infanterie et qu'ils sont aptes à remplir les devoirs de la position qu'ils acceptent dans la milice. Je crois que l'argent que l'on dépense à mettre la milice sur un pied convenable est de l'argent dépensé à propos. Nous constatons aujourd'hui les beaux résultats qui ont suivi l'établissement des batteries A et B, nous voyons dans toute la Confédération des hommes qui, bien qu'ils n'aient passé que peu de temps dans ces écoles, possèdent des connaissances militaires très étendues en ce qui concerne l'artillerie; et je n'hésite pas à dire que quelques-uns de ces hommes qui ont passé trois ou quatre ans, ou, peut-être, six ou sept ans, dans ces batteries, sont tout aussi bien formés que les réguliers que vous trouvez dans l'armée anglaise. Le but que l'on se propose, c'est d'avoir, dans ces écoles, une instruction qui rendent les mêmes services à l'infanterie, que les batteries A et B rendent à ceux qui vont y étudier l'artillerie.

M. ROSS (Middlesex-Ouest) : L'honorable ministre aura-t-il l'obligeance de nous dire où il a l'intention d'ouvrir ces écoles ?

M. CARON : Je puis dire qu'il y aura une école d'infanterie aux provinces maritimes. Il peut arriver qu'il y en ait une dans la grande province d'Ontario, mais je ne suis pas bien sûr qu'elle soit placée dans le comté de l'honorable député; et il peut arriver, aussi, qu'il y en ait une autre à Québec.

M. ROSS : C'est assez près.

M. CARON : On a ajouté un paragraphe à la clause vingt-neuf, stipulant qu'il y aura, aux quartiers généraux, un Quartier-maître général qui occupera le grade de colonel dans la milice. A ceux qui ont étudié la question, je n'ai pas besoin de faire remarquer l'importance d'un tel officier dans une milice organisée comme la nôtre. On peut le nommer ou non, mais nous faisons une disposition pour la nomination.

Comme je ne veux pas fatiguer très souvent la Chambre en lui demandant de faire des amendements au bill, on a aussi ajouté un paragraphe à la clause trente, stipulant que deux ou plusieurs districts seront réunis pour des fins d'administration et qu'un seul Aide-adjutant général sera nommé pour les districts ainsi réunis.

La clause trente-sept a été amendée de façon à faire disparaître la clause primitive exemptant de taxes les officiers de milice. La raison qui a donné lieu à ce changement est que je regardais cette clause comme tout à fait *ultra vires*. Ce Parlement n'a pas le pouvoir de se mêler de ce qui concerne les taxes des individus, question qui est laissée à la juridiction des provinces et aux municipalités où demeurent des membres de la milice. J'ai cru qu'il était inutile de laisser cette clause dans le bill, et, en conséquence, je demande à la Chambre de la biffer. Les clauses quarante-cinq et quarante-sept ont été amendées de façon à donner à chaque officier et à chaque sous-officier une solde d'exercice, conformément à son grade, en remplacement de la solde qu'il reçoit aujourd'hui et telle que stipulée par la loi actuelle. Elles stipulent aussi que, lorsque des corps de la milice recevront l'ordre de s'assembler dans des camps d'exercices pour les fins de l'exercice militaire, ils seront pourvus de rations et de tentes, outre leur solde d'exercice. Je dois dire, M. l'Orateur, et tous ceux qui ont appartenu à la milice le savent, je dois dire que les tentes et les provisions sont fournies conformément au système suivi pendant les quinze dernières années. C'est ce qui a toujours existé, comme je l'ai dit; mais en parcourant le statut, je n'ai trouvé aucune clause qui, en réalité, ait incorporé cette disposition de la loi actuelle qui régit l'organisation de la milice, et j'ai cru qu'en refondant et en amendant la loi, je pourrais insérer cette clause, afin de rendre légal ce qui a été fait pendant les quinze dernières années.

Les autres changements ont trait à la discipline. La clause soixante et quatre a été amendée en en retranchant les mots "et aussi lorsqu'il portera l'uniforme de son corps."

Un paragraphe emprunté à l'acte impérial concernant l'armée, a été ajouté aux clauses soixante et treize et quatre-vingt-trois, relativement à la punition des personnes appelées comme témoins et refusant de rendre témoignage devant les cours martiales, et relativement à la punition des personnes qui incitent les hommes enrôlés dans la milice à désertir. Quant à cette clause, on verra qu'elle renvoie à un tribunal civil dans la localité où une cour martiale a pu siéger, une cause portée devant la cour martiale; et si le tribunal civil considère que l'acte dont on se plaint est un mépris de cour, et qu'il doit être puni, cette clause permet au tribunal ordinaire de s'en occuper et non à la cour martiale convoquée dans le but de juger les offenses militaires.

La clause soixante et quinze a été amendée de manière à rendre passible de punition les personnes qui réclameraient une solde sous prétexte qu'ils ont fait l'exercice annuel dans plus d'un corps.

Nous voyons qu'il y a des circonstances où les hommes d'un corps ont retiré d'un autre corps une solde sous prétexte d'exercice, et nous avons cru qu'il était nécessaire de modifier la loi de façon à pouvoir mettre ordre à cette irrégularité du service.

J'ai maintenant fini d'exposer à la Chambre tous les changements que propose le bill. Je crois que c'est un bill que le pays, ainsi que ceux qui s'intéressent à la milice, trouveront acceptable. J'ai eu le plaisir de rencontrer plusieurs de ces messieurs et je me suis toujours efforcé de connaître leurs opinions sur les points les plus importants

q
q
d
u
p
q
à
co
qu
ser
Jo
ob
qu
M
cou
m'é
nist
la n
tem
mili
ceux
mili
que
s'acq
cette
sorte
mili
devan
Si
à m'y
de ia
milit
la for
présen
mais
le col
des a
pays
\$59,0
projet
car c
\$300,
nous
que je
\$125,
homme
mière
L'h
J'avon
parlé
forme
budg
Je
ment
représ

qui concernent l'organisation de notre milice, en tant qu'elle s'applique au peuple du Canada, et d'après tout ce que j'ai pu apprendre des honorables messieurs qui ont lu le bill, on le regarde comme acceptable.

Je regrette d'avoir retenu la Chambre pendant si longtemps. Je puis dire, néanmoins, que je ne la retiens pas souvent; ainsi, j'espère que l'on me pardonnera, surtout quand on se rappellera que je porte à cette question non-seulement l'intérêt que je suis obligé d'y porter comme ministre, mais encore un intérêt personnel, vu que pendant quelque temps, à une époque où tout portait à croire que la milice serait appelée à faire le service actif, je m'y suis beaucoup intéressé. Je me suis efforcé, au meilleur de ma connaissance et après avoir obtenu tous les renseignements que j'ai pu obtenir, à rédiger un bill qui, je le crois, sera avantageux au Canada et à la milice.

M. VAIL : M. l'Orateur, mon intention n'est pas de prendre beaucoup du temps de la Chambre. Je suis certain que tous ceux qui m'écoutent sont, comme moi, reconnaissant envers l'honorable ministre de la Milice pour l'intéressante histoire qu'il nous a tracée de la milice depuis vingt-cinq ou trente ans, ou peut-être plus longtemps. J'abonde absolument dans ce qu'il a dit au sujet de nos corps militaires; ils sont composés de miliciens qui valent pour le moins ceux de n'importe quel autre pays. Je suis certain que si notre milice était appelée à défendre le pays, elle se conduirait aussi bien que les armées des autres nations. Et elle ne serait pas la seule à s'acquitter de cette tâche sacrée; chaque citoyen, non-seulement en cette Chambre, mais dans le pays, courrait à la défense générale, en sorte que, sous ce rapport, nous sommes sur le même pied; mais la milice, comme corps composée d'hommes à solde, prendrait les devants.

Si la Chambre est prête à adopter ce projet de loi, je serai le dernier à m'y opposer, car j'ai occupé pendant trois ans le poste de ministre de la Milice et de la Défense, et je serais heureux de voir notre système militaire aussi parfait que possible. Mais il me semble que c'est avant la fondation du collège militaire que l'honorable ministre aurait dû présenter ce projet de loi, qui pourvoit à l'établissement d'écoles; mais le temps en est passé, et je considère que les deniers dépensés pour le collège militaire, où nos jeunes gens sont instruits dans le métier des armes, nous fourniront à l'avenir les soldats disciplinés dont le pays a besoin. D'après le budget, nous dépensons aujourd'hui \$59,000 pour le collège militaire, et si nous devons établir, par ce projet de loi, ce que nous pouvons appeler une armée permanente—car ce n'est rien moins que cela—la dépense sera de \$250,000 à \$300,000. Je n'y vois aucune objection. L'honorable ministre ne nous a pas dit ce qu'elle coûtera, mais ce ne peut être moins que ce que je viens de dire, si l'on songe que deux batteries coûtent de \$125,000 à \$128,000, et nous n'avons jamais un effectif de plus de 150 hommes dans la batterie A et dans la batterie B, et celui de la première est même au-dessous de ce chiffre.

L'honorable ministre nous a dit que c'est là le seul changement. J'avoue, en effet, M. l'Orateur, que c'est le plus important. Mais il a parlé d'une autre section du bill qui ajoute aux frais publics sous la forme d'une dépense fixe portée à \$2,300, ainsi que je le vois par le budget.

Je ne veux pas retrancher sur les dépenses qui peuvent être réellement nécessaires, mais la Chambre devra comprendre que cet item représente un salaire fixe. Je ne sais pas qui remplit les fonctions

du Quartier-maître général, mais il doit y en avoir un, et il ne doit pas être nécessaire d'augmenter ce personnel des quartiers généraux en y appelant un autre officier recevant une solde de \$2,000.

L'honorable ministre nous a aussi parlé de l'équipement et de l'uniforme des soldats, et il nous a dit que les deniers déboursés pour ces deux fins le seraient dans le pays. Il est fâcheux que l'honorable monsieur n'ait pas pris cette détermination avant aujourd'hui. J'ai remarqué que chaque fois qu'un député a proclamé en Chambre que le Canada doit être pour les Canadiens, il a été applaudi à outrance. Or, que voyons-nous par les dépenses de l'année dernière ? Lorsque j'étais à la tête de ce département, le Canada était pour les Canadiens, car les crédits que le parlement du Canada nous accordait pour les uniformes étaient dépensés au Canada. A-t-on fait cela l'année dernière ?

Les comptes publics nous apprennent que \$53,000 ont été dépensées en Angleterre pour les uniformes de la milice canadienne. Est-ce bien là garder le Canada pour les Canadiens ? Cela n'en a pas l'air.

Je ne prétends pas dire que tout ce dont nous avons besoin en fait d'uniformes pourrait être fabriqué ici tout aussi bien qu'en Angleterre ; et la Chambre n'aurait pas été autorisée à nous faire des reproches si, à l'époque où nous étions au pouvoir, nous avions fait venir ces uniformes d'Angleterre, car nous n'avons jamais empêché qui que ce soit d'importer quand il y avait avantage ou pour l'importateur ou pour le pays. Mais l'administration actuelle ayant établi la protection et proclamé que le Canada doit être pour les Canadiens, je crois qu'elle doit, autant que possible, faire dans le pays les dépenses du département de la Milice et des autres ministères.

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. Ce projet de loi, je suppose, va recevoir la seconde lecture ; lorsqu'il sera examiné section par section ; nous le scruturons, et, si la Chambre l'adopte, nous essaierons de la perfectionner autant que possible.

Mais je dois dire que le pays tiendra l'administration actuelle et l'honorable ministre de la Milice responsables de l'augmentation des dépenses en rapport avec l'organisation de la milice.

M. O'BRIEN : Je suis sûr que mes collègues de la représentation nationale ont écouté avec plaisir le discours de l'honorable ministre de la Milice, ceux surtout qui, comme moi, ont consacré une grande partie de leur temps et un peu de leur argent au maintien de la milice. Je crois que la meilleure preuve que le Canada est, selon l'honorable monsieur, un pays guerrier—je ne dis pas militaire, car une nation peut être guerrière sans être militaire—c'est le fait que la milice existe encore.

La seule partie du discours de l'honorable ministre que je ne puis approuver cordialement, c'est celle où in s'applique à excuser l'augmentation des dépenses ; et je remarque que ce système est ici en grand usage. L'honorable ministre des Finances, en annonçant, il y a quelques jours, une légère augmentation de \$10,000 pour le service militaire, a cru devoir s'excuser parce qu'il se trouvait dans l'obligation de faire connaître cette nécessité. Eh bien ! cette façon de procéder à l'égard de la milice et de tout ce qui s'y rattache est peu encourageante pour ceux qui s'y dévouent, et il ne sied guère à l'ancien ministre de critiquer la nomination possible d'un officier d'état-major dont les services seraient certainement requis au besoin.

Les discours agréables et les observations flatteuses ne manquent jamais ; mais les gens semblent croire, et je suis fâché de voir que beaucoup de députés partagent ce préjugé—que la milice peut exister

sans une dépense raisonnable; et jamais on n'osait de l'améliorer sans se croire obligé de faire cette sorte d'excuse.

Je crois que le meilleur moyen d'en finir, c'est de montrer à la Chambre et au public qu'il n'est pas un pays auquel son organisation militaire coûte aussi peu qu'au Canada. Je crois qu'à l'époque de la Confédération il y a eu une espèce d'entente—je n'en puis trouver la preuve, mais je sais qu'elle existe—à l'effet qu'en recevant le reste des terres de l'artillerie le Canada devait déboursor pendant un certain nombre d'années au moins \$1,000,000 par année pour l'organisation et l'entretien du service actif; et qu'est-ce que ce chiffre représente pour la population? et vous savez tous que, la plus grande partie du temps, depuis dix ans dans tous les cas, notre milice ne nous a pas coûté plus que les trois quarts de cette somme, et souvent très peu plus que \$500,000.

Beaucoup de nos honorables collègues de la députation prennent plaisir à citer l'exemple des Américains, et ils ont peut-être parfois raison, non comme principe—parce que nous n'avons rien de commun avec nos voisins,—mais pour les leçons qu'ils peuvent nous donner sur plusieurs points pratiques.

On sera peut-être surpris de connaître les sommes que les Etats-Unis dépensent annuellement pour leur service militaire, indépendamment de la marine. De 1872 à 1882, c'est-à-dire en temps de paix, le peuple américain a dépensé une somme annuelle de \$45,000,000 en moyenne, pour son armée seulement. Cette somme représente \$1 par tête, d'après la moyenne de population pendant ces dix années.

Il est bon que nous sachions aussi qu'un certain nombre d'Etats dépensent des sommes d'argent qui sont considérables en proportion de leur population, et qui sont presque égales à celles que nous dépensons pour tout le Canada. Quand on consulte les rapports des adjudants-généraux, on est surpris, en effet, de voir que plusieurs Etats de l'Union Américaine sont parvenus à organiser des corps volontaires bien équipés et armés; je ne puis dire qu'ils valent les nôtres, mais la différence est bien légère. Leurs volontaires sont régulièrement enrôlés et soumis à des conditions aussi sévères que les nôtres; il reçoivent une certaine solde, et la durée de service est de sept ans dans plusieurs Etats. Et voici qui démontre clairement l'intérêt que le peuple porte au service militaire: En 1880,—c'est le dernier relevé que j'ai pu me procurer,—l'Etat de New-York a dépensé pour sa milice d'Etat seulement, \$481,679, c'est-à-dire presque autant que ce que nous consacrons à toute notre milice. L'Etat du Massachusetts a dépensé \$172,000, et celui de la Pensylvanie \$300,000.

Il est donc évident,—pour tirer une leçon pratique de l'exemple que nous donnent nos voisins,—que s'ils jugent nécessaire de dépenser pour leur milice d'Etat presque autant que nous dépensons pour le nôtre, indépendamment d'une armée permanente, qui coûte quarante fois plus, nous ne pouvons lésiner quand il s'agit de notre service militaire.

L'honorable ministre de la Milice et son prédécesseur ont parlé de l'établissement du collège militaire. Je pense, comme l'honorable ministre, que le collège étant établi, il serait très malheureux de le fermer; mais ne serait-il pas possible de l'utiliser pour les corps volontaires auxquels il vote pour ainsi dire des deniers qui pourraient être autrement employés? Ce dont nous avons besoin, ce n'est pas d'un état-major hautement formé, mais bien d'officiers pour les régi-

ments; ces officiers, le collège ne nous les donne pas et ne nous les donnera jamais.

J'aimerais à savoir de l'honorable ministre s'il ne pourrait pas voir jour à ce que les talents et les connaissances mis au service de ce collège fussent utilisés d'une manière plus pratique; ne pourrait-il pas établir un cours d'instruction pour les officiers des corps volontaires? On atteindrait par là deux objets importants; d'abord, l'instruction, qui est si nécessaire, serait donnée; ensuite, le collège serait plus en harmonie avec les sentiments des corps volontaires, ce qui n'existe pas aujourd'hui.

Maintenant, plusieurs personnes y obtiennent une excellente éducation. C'est peut-être la meilleure école qui existe sur le continent, et, si j'avais un fils, je l'enverrais là. Mais l'objection, c'est qu'il enlève aux corps volontaires tant d'argent pour nous donner quelques officiers d'état-major que nous pourrions toujours avoir,—au lieu de nous donner ce dont nous avons réellement besoin, des officiers de régiment.

Quant au projet de loi, il y a deux ou trois points sur lesquels je veux attirer l'attention de l'honorable ministre de la Milice, car je crois qu'il a par inadvertance commis une ou deux erreurs.

S'il veut bien jeter les yeux sur les articles huit et neuf, il verra qu'ils laissent en doute la question de savoir si les six mois d'avis exigés se trouvent pendant la durée du service, ou si l'avis doit être donné à l'expiration de cette période. Je sais qu'à présent il existe à cet égard bien des doutes chez beaucoup d'officiers et soldats, et j'ai remarqué que le projet devant la Chambre ne les faisait pas disparaître.

Il est un autre sujet que l'honorable membre a abordé dans la dernière partie de ses observations, et à l'égard duquel j'ai l'espoir qu'il modifiera son opinion de manière à laisser intact le 64me article original.

Il a retranché du projet la seule partie conférant aux officiers le contrôle des soldats sous l'uniforme ailleurs qu'aux exercices ou à la parade. Actuellement, si les soldats se montrent en uniforme—et ils en ont parfaitement le droit—et qu'ils n'obéissent pas aux ordres, nous pouvons les faire punir; mais depuis que ces lignes ont été retranchées par l'honorable ministre de la Milice, il n'y aura aucun moyen d'atteindre les contrevenants. Je serais même porté à être plus sévère que ne l'était l'article original et à y ajouter une ligne prescrivant quelque chose comme ceci: "en tout temps le soldat sous l'uniforme sera soumis aux ordonnances de la Reine."

C'est là un point sur lequel il ne devrait y avoir aucun doute, et je crois que si l'honorable ministre l'examine avec soin, force lui sera de conclure qu'il a fait erreur et qu'il doit amender le projet en conséquence.

Je dois dire, cependant, qu'il y a lieu d'être satisfait de ce que l'honorable ministre de la Milice ne se soit pas laissé entraîner par les nombreuses théories préconisées de fois à autre au sujet de notre organisation militaire; car il faut bien le dire, plus souvent qu'il ne faut, il semble que des gens soient battus de la manie d'écrire sur la milice et de développer des théories de toutes les espèces qui, selon eux, ne pourraient que perfectionner notre effectif militaire.

Me gardant de toute prétention et ne me guidant que sur le peu d'expérience que j'ai acquise dans le service—j'ai passé par tous les grades depuis l'affaire du Trent—je dois dire que la conclusion à laquelle j'en suis venu est qu'il n'existe aucun système mieux adapté

aux conditions et aux besoins du pays que celui que nous avons. Tout en étant celui qui nous convient le mieux dans les circonstances, je crois qu'il offre aussi cet autre avantage de pouvoir être développé plus facilement et à moins de frais qu'aucun autre, s'il arrivait que ce développement devint nécessaire. Mais si l'on doit donner une complète efficacité à notre organisation militaire, l'honorable ministre de la Milice devrait avoir pris ses mesures pour demander à la Chambre un crédit qui permette d'appeler la milice sous les armes une fois tous les ans, et je crois que si la Chambre donne à ce sujet toute l'attention qu'il mérite, elle votera volontiers les fonds pour subvenir à cette dépense.

Avec la loi actuelle, et tel qu'est fait le budget présenté à la Chambre, les miliciens ne sont appelés sous les armes qu'une fois tous les deux ans. Il n'y aurait rien à redire à cela si nous avions une milice que pour jouer aux soldats ; mais si nous sommes sérieux et que nous dépensions cet argent avec l'intention de maintenir son organisation sur un pied d'efficacité, il me semble malheureux qu'une si grande proportion de \$750,000 qui figurent dans le budget militaire soit réellement gaspillée, car je considère qu'elle l'est avec notre système d'exercice une fois tous les deux ans.

L'année dernière, j'ai mené camper un régiment qui venait d'être formé, mais complet. Cette année, je suis exempt de ce service, et mes hommes devaient attendre que la troisième vienne avant de camper de nouveau. Le résultat va être que toute la peine que nous nous sommes donnée pour réorganiser notre bataillon—réorganisation qui était devenue nécessaire dans les circonstances—et que tout l'argent dépensé pour nos derniers exercices, seront complètement perdu, parce qu'au prochain campement mes soldats auront oublié tout ce qu'ils avaient appris dans le cours du dernier. Mais ce n'est pas tout : ce long interval entre les exercices de camps a pour effet de détruire l'esprit de corps et de rendre indifférent le soldat à l'égard de sa propre instruction militaire et de l'efficacité de son régiment. En attendant que vienne l'époque de s'exercer de nouveau, le temps que le soldat a passé à ce service se trouve entièrement perdu, car, lorsqu'il est venu, il a alors droit de se retirer de l'effectif.

Je le répète, les exercices de la première année sont peu utiles, parce qu'ils ne sont pas continués ; mais ceux de la troisième ne le sont pas du tout.

Il me semble que si l'honorable ministre de la Milice avait le courage de venir nous demander de voter l'augmentation de dépenses comparativement petite qu'il faudrait—\$1,000,000 en tout suffirait,—la Chambre et le pays considéreraient que c'est une dépense utile. Une somme de \$150,000 serait suffisante pour exercer toute la force pendant la courte période prescrite tous les ans.

De cette façon, les soldats auraient la chance de connaître leurs officiers et les officiers leurs hommes, l'efficacité du régiment augmenterait graduellement, et les troupes en général seraient en meilleure condition pour le service actif. Je fais l'appel le plus chaleureux possible à ceux aux yeux de qui l'économie passe avant tout, et je leur dis qu'il n'y a pas le plus léger doute que l'argent dépensé est en grande partie gaspillé, tandis que si l'on faisait la dépense additionnelle et relativement peu importante que j'ai mentionnée, on en retirerait des avantages pratiques. Il nous faut tenir l'état-major sur un pied d'efficacité, et je regretterais que le niveau actuel baissât ; mais dans l'état actuel des choses la paie des hommes est la

moins partie de la dépense, et si on augmentait celle-ci de \$150,000, nous pourrions avoir une force tout à fait à la hauteur des besoins actuels du pays. A moins que l'on ne se décide à faire quelque chose dans ce sens, pour ma part, je suis d'opinion que l'on aurait autant de profit à jeter dans le lac Ontario les sommes que l'on dépense.

Quelques honorables députés paraissent chérir l'idée—qui déteint sur les honorables membres du gouvernement—que la force est tellement impopulaire qu'il n'est pas à propos de dépenser à son entretien ce qu'il faudrait d'argent pour la rendre efficace. Eh bien ! je crois, M. l'Orateur, que le grand nombre d'officiers élus membres de cette Chambre prouve bien un peu que la force n'est pas aussi impopulaire que quelques-uns le croient.

Je ne pense pas qu'il y ait de dépenses que le peuple encoure avec moins de répugnance que celles de la milice, parce qu'il comprend parfaitement que la masse de cet argent lui revient et tombe dans ses poches. Pour cette raison donc, ainsi que pour les autres motifs que j'ai mentionnés, je pense que ni l'honorable ministre de la Milice ni le gouvernement ne doivent s'alarmer et craindre de marcher sur un terrain brûlant en s'occupant des dépenses de la milice. Comme je crois qu'ils proposent cette appropriation pour les fins des écoles d'infanterie, j'espère que les estimations budgétaires renfermeront l'item additionnel qui permettra de rendre la force efficace.

La dépense doit suffire à bien exercer la force, ou bien il faut réduire celles-ci afin de ne pas dépenser les crédits. Il serait impossible de réduire la force, et je n'aimerais pas à voir l'honorable ministre de la Milice tenter de se passer d'aucune des organisations militaires actuelles. S'il a des doutes sur sa popularité, qu'il essaye de retrancher disons la moitié des régiments existants.

Je crois qu'il trouverait cela beaucoup plus dangereux que d'augmenter les crédits affectés à la milice dans le but de donner à la force toute l'efficacité nécessaire.

Il y a un autre point que je veux toucher et qui intéresse tous les officiers, c'est la fixation de l'époque des exercices. Avec le système actuel, ce n'est souvent que huit ou dix jours avant la date fixée qu'un employé peut aller trouver son patron et l'avertir qu'il lui aut partir. Il est bien probable que dans une foule de cas le patron lui dit que s'il part il n'aura pas besoin de revenir. Mais s'il était connu que la force serait appelée à faire l'exercice à une époque déterminée, ces difficultés cesseraient, parce qu'avec une entente préalable à ce sujet le congé se donnerait facilement. A présent, il arrive généralement que les officiers n'apprennent l'époque des exercices que très peu de temps auparavant, et dans de telles circonstances on ne peut s'attendre que des arrangements satisfaisants se fassent entre les officiers et les hommes ou entre les hommes et leurs patrons.

J'ai parlé sur cette question parce que je crois en connaître quelque chose, et je demande au gouvernement d'étudier les points que j'ai soulevés, parce que je les crois d'une importance pratique.

Au lieu de consacrer de nouvelles sommes à l'établissement d'écoles d'infanterie, je préférerais de beaucoup que le programme des études au collège militaire de Kingston fût conçu de telle sorte que les jeunes gens qui voudraient se mettre en état de prendre une commission pussent y étudier, identifiant ainsi la force avec le collège. On pourrait aussi s'arranger pour que tout cadet qui aurait obtenu un certificat de première ou de seconde année appar-

tiendrait à quelque régiment et serait toujours prêt à courir à son poste quand le régiment serait appelé. Si l'on faisait cela, l'on n'entendrait plus de plaintes contre le collège. A l'heure qu'il est, on considère tout simplement comme un vol les dépenses faites pour cette institution, parce qu'on sent que malgré sa valeur, elle ne devrait pas être entièrement à la charge du pays.

M. ROSS (Middlesex) : Je dois féliciter l'honorable ministre de la Milice sur son savoir militaire et sa connaissance de l'histoire militaire de son pays ; mais je ne puis le féliciter sur les changements qu'il veut effectuer par son bill.

Je suis tout de même content qu'il propose la refonte de tous les actes de milice, ce qui nous permettra de comprendre plus facilement la loi à ce sujet ; mais, comme l'a dit l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), les changements que l'honorable ministre propose sont tout à fait dans la mauvaise direction. Il ne faut pas perdre de vue le succès de notre système de milice. Je crois l'honorable ministre rempli de zèle dans la conduite de son département—je ne sache pas que nous puissions avoir un ministre plus enthousiaste que lui ; mais je pense qu'il prend le mauvais moyen pour rendre la force de milice de ce pays efficace.

Nous avons actuellement un corps d'officiers bien dressés, il y en a d'autres qui se forment dans les batteries "A" et "B" et au collège militaire ; le côté de l'éducation dans notre système de milice est assez bien soigné, mais le point faible c'est l'exercice et l'instruction des hommes. Si l'honorable ministre pense qu'il ne peut faire meilleur emploi des crédits votés qu'en dressant les officiers du mieux possible, sans s'occuper suffisamment de dresser les hommes, je pense qu'il se trompe ; et, comme l'honorable député de Muskoka l'a admirablement démontré, il fait beaucoup pour nous enlever absolument les moyens de dépenser plus d'argent pour l'instruction des hommes.

Notre service militaire coûte maintenant environ \$800,000 par an ; les crédits que le bill demande porteront la dépense annuelle à tout près de \$1,000,000. L'honorable ministre veut former une nouvelle batterie. Celles que nous avons coûtent chacune \$60,000, et je dois être dans le vrai si je suppose que la nouvelle coûtera autant. Il se propose aussi d'établir des écoles d'instruction militaire et de créer trois compagnies d'infanterie qui ne coûteront probablement pas moins cher que celles que nous possédons déjà.

M. CARON : Beaucoup moins cher.

M. ROSS : Bien, je ne pense pas que tous ces changements puissent coûter moins que \$100,000 ; ils augmentent les dépenses consacrées à dresser les officiers, qui le sont passablement bien déjà, tandis que la masse, les hommes sur qui nous comptons pour se battre quand les circonstances l'exigeront, ne seront exercés en quelque sorte pour la forme que douze jours par année. J'espère que l'honorable ministre remettra son projet à l'étude, et que si de plus forts crédits sont nécessaires, au lieu de les employer dans le sens qu'il indique aujourd'hui, il les appliquera à dresser parfaitement les jeunes gens qui sont dans la milice. Il pourrait leur accorder une paie journalière plus élevée que celle d'aujourd'hui. Ils sont disposés à sacrifier leur temps sans recevoir la pleine valeur de leurs services. La guerre a sa gloire et ses misères ; eux abandonnent la gloire, je suppose, et prennent 50 cents pour la misère.

Augmentons le nombre de jours d'exercices, rendons la force plus efficace, au lieu de dépenser des sommes considérables pour le clinquant et le flâta du service militaire. Je n'accuse pas l'honorable ministre d'extravagance dans son département, mais je crains bien que les comptes publics ne renferment la preuve qu'il tient plus à la pompe et à l'apparat qu'à l'efficacité du service. Ce que j'attends de lui, c'est qu'il ne se laisse pas séduire par l'éclat et le faste des revues militaires, mais qu'il s'applique sérieusement au travail ardu et sincère de faire mieux exercer les hommes; autrement, il vaut mieux abandonner toute l'entreprise. C'est une perte sèche pour le pays que de dépenser \$1,000,000 par année si le service ne devient pas plus efficace. Si l'honorable ministre a de l'argent de reste en mains, je pense qu'il devrait l'employer à récompenser nos volontaires de leurs nombreux sacrifices, au lieu de nous donner un Quartier-maître général dont on pourrait ne pas avoir besoin d'ici à cent ans.

Arrivant une invasion, l'honorable ministre peut trouver dans une journée, un Quartier-maître général qui saura où envoyer les approvisionnements: cependant son bill va probablement nous imposer un tel officier, dont le principal devoir, je suppose, sera de retirer ses appointements mensuels.

Il m'a fait un grand plaisir d'entendre l'honorable ministre dire un mot du collège militaire; je crois que c'est l'un des rouages les plus utiles de notre milice, nos jeunes gens y reçoivent une éducation qui, non-seulement leur infuse l'esprit militaire, n'en déplaît à l'honorable ministre de la Milice, dont les remarques semblent dire que nous avons tous cet esprit,—mais aussi une éducation intellectuelle et physique complète.

Je suis donc bien aise de le voir défendre le collège militaire. Cependant, je regrette qu'il ne se propose point de substituer un officier dressé au Canada au Major général actuel. Je n'ai pas envie de rééditer la prétention surannée qu'on doit garder le Canada pour les Canadiens. Je ne désire lancer aucune critique au Major général actuel. Je pense seulement qu'avec toute l'éducation militaire que l'honorable ministre prétend avoir été reçue par notre milice depuis 1836 jusqu'aujourd'hui, nous devrions pouvoir trouver dans le Canada un major général, un officier formé chez nous, connaissant assez la tactique militaire ainsi que tous les autres devoirs d'un major général, pour nous servir en cette capacité sans qu'on aille en chercher en Angleterre. J'apprécie le talent des étrangers, mais n'y a-t-il pas eu de regrettables difficultés entre le Major général et nos officiers; bien plus, entre lui et l'honorable ministre de la Milice lui-même? Elles ne provenaient pas de l'incapacité de cet officier, mais de ce que les officiers formés d'après le système militaire anglais ne sont pas assez souples, coulants, pour comprendre le caractère et les dispositions de nos miliciens. Nos volontaires ne peuvent souffrir qu'on les traite comme des soldats réguliers anglais.

Ils ne sont pas faits à ces exercices rigoureux, à ces exercices continuels des casernes que font ces soldats parfaitement disciplinés et obéissants qu'un major général anglais formé en Angleterre s'attend peut-être à rencontrer ici. Nos volontaires peuvent devenir d'aussi bons officiers et soutenir le feu aussi bien qu'eux; mais non accoutumés à ce système de subordination, ils ne sont pas disposés à se laisser traiter comme un soldat anglais souffre qu'on le traite. Le romède, c'est un major général canadien, formé parmi nous, qui connaît nos gens, qui comprend les difficultés que nos institutions

militaires ont à surmonter et les besoins du peuple en général. S'il arrivait que cette charge deviendrait vacante, j'espère que l'honorable ministre, que je crois sincèrement désireux d'améliorer le service, trouvera un officier canadien formé parmi nous en état de la remplir et l'y nommera, afin que nous ayons la satisfaction de conférer à un Canadien la plus haute récompense possible.

Je critiquerai de plus près certaines clauses du bill quand nous les discuterons en comité. Par exemple, je ne vois pas qu'il y ait nécessité pour l'honorable ministre de se réserver le pouvoir de se créer un corps de torpilleurs, dont on peut n'avoir pas besoin d'ici à longtemps. On pourrait peut-être laisser cela de côté. J'aimerais à avoir plus de détails sur la fabrication de cartouches, dont l'honorable ministre de la Milice a signalé l'établissement comme faisant époque dans l'histoire de notre milice; mais je n'en dirai pas davantage là-dessus, vu que j'ai donné avis d'une interpellation à ce sujet. J'espère que l'honorable ministre prendra en considération les suggestions de l'honorable député de Muskoka, et trouvera moyen de ne pas imposer au service militaire les énormes fardeaux que créeraient la formation d'une troupe de cavalerie et d'une batterie additionnelles.

M. IVES: Nous avons tous été enchantés du résumé de l'histoire de la milice que l'honorable ministre nous a donné en proposant la seconde lecture de son bill; et je suis certain que les volontaires, dans tout le Canada, seront satisfaits et heureux de la manière hautement flatteuse dont il a parlé de leurs services passés. Le discours de l'honorable député de Muskoka m'a beaucoup plu aussi. Il m'a paru renfermer beaucoup de sens commun pratique en peu de mots. A mes yeux, ces questions de milice et de dépenses militaires sont de celles qu'on résout surtout avec le sens commun, et je ne pense pas qu'il se présente de meilleure occasion que celle-ci de discuter le principe sur lequel on base la dépense. Nous vivons à une époque utilitaire pratique. Voici le temps où le sabre va se convertir en serpette, où l'on va professer infiniment moins de respect que jamais pour les pompes et les gloires de la guerre. Si nous songeons que des sommes considérables, en égard à nos revenus, sont dépensées par l'honorable ministre de la Guerre du Canada, il n'est pas hors de propos de discuter les raisons qui autorisent cette dépense et le principe d'après lequel on le fait. Il y a des objets que nous pouvons avoir en vue en faisant cette dépense, que le gouvernement peut avoir en vue en nous demandant les crédits annuels pour les fins de la milice. Son but peut être en premier lieu d'avoir à sa disposition une force suffisante pour repousser les émeutes ou les insurrections, et de faire respecter les lois du pays. Ce peut être là son seul but. Ou bien, a-t-il en vue de créer, de dresser et de contrôler une force qui suffirait pour protéger efficacement notre territoire contre l'invasion étrangère; ou bien encore a-t-il un double objectif: réprimer l'insurrection domestique, et, au besoin refouler l'invasion étrangère. Je crois le temps venu où l'honorable ministre de la Guerre doit pouvoir déclarer devant la Chambre si son but est simplement d'avoir sous la main une force qui suffirait à faire respecter nos lois et à nous protéger contre les insurrections intérieures et les émeutes, ou si son objet est en outre de créer, former et commander une force qui serait capable de repousser l'invasion étrangère, du moins qui s'y efforcerait. S'il se propose ce dernier but, si c'est pour cela qu'il veut faire ces dépenses, il me semble qu'il faudrait s'y prendre pour y arriver

tout autrement que s'il ne s'agissait que de dresser des troupes pour réprimer les insurrections. Dans ce cas, il nous faudrait une force régulière peu nombreuse, mais régulièrement exercée, comme les batteries "A" et "B," et qui, disséminée un peu partout dans le Canada serait amplement suffisante, et nous n'aurions plus besoin de collège militaire, d'écoles militaires, avec leur état-major nombreux et coûteux.

Si le but est tout simplement d'avoir une armée suffisante pour réprimer une insurrection, alors un petit noyau d'armées régulières comme les batteries A et B est tout ce qu'il nous faut. En conséquence, je dois supposer que l'honorable ministre a en vue l'organisation et l'instruction d'une armée pour d'autres fins, une armée qui le mettra en mesure de résister avec succès à toute invasion dirigée contre le pays, car il a fait beaucoup plus que pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'une petite armée. Mais il semble que si le but est tout simplement de préparer notre population à la guerre, les batteries "A" et "B" et l'augmentation de l'effectif proposée par le bill, sont tout à fait hors de proportion avec le reste du système. Il n'y a pas de rapport possible entre l'effectif régulier et l'effectif volontaire, parce que les volontaires ne voient jamais les réguliers, à moins que ces volontaires demeurent à Kingston ou à Québec.

Le noyau des réguliers ne fournit pas d'instructeurs d'exercices aux volontaires; il n'a aucun rapport avec les volontaires.

Alors, je me demande, si le but de l'honorable ministre de la Milice est d'enseigner à notre population l'art de combattre l'envahisseur étranger, où est la nécessité de l'armée régulière que nous commençons à organiser, et où est la nécessité d'augmenter l'effectif de cette armée régulière? Cela ne sert pas à instruire la grande masse de notre population. Si nous avions, à Kingston et à Québec, quelques hommes parfaitement exercés et aguerris, cela ne contribuerait pas à instruire la grande masse de notre population dans l'emploi de la carabine, lors même que nous augmenterions l'effectif et que nous y ajouterions une troupe de cavalerie ainsi que l'on se propose de le faire.

Je dis qu'il n'y a aucun rapport logique entre le collège militaire de Kingston et l'instruction de nos volontaires, parce que, si je comprends bien la chose, le but du collège n'est pas de former des officiers de régiment, on ne l'a pas destiné à servir d'école de pratique pour les officiers et les sous-officiers qui doivent commander dans nos régiments; en conséquence, c'est une institution qui n'a aucun rapport avec ce que nous devons considérer comme le but principal que l'honorable ministre se propose d'atteindre en faisant cette dépense pour le compte de la milice.

Maintenant, si le but est de faire contracter à notre population des habitudes guerrières, ou de les familiariser avec le maniement de la carabine, il y a deux lignes de conduite à suivre. En premier lieu, l'on pourrait créer des compagnies pour l'exercice de cadre, et en second lieu nous pourrions avoir, ainsi que nous sommes censés les avoir, des compagnies au complet. Le gouvernement a adopté un plan qui consiste à enrôler des compagnies au complet, composées de cinquante hommes, et d'organiser des régiments complets. Nous devons supposer que son but est d'exercer et d'aguerrir ces compagnies complètes; mais pour la raison qu'il n'a pas assez d'argent pour cela, au lieu de les exercer chaque année comme la chose est nécessaire pour que l'exercice profite aux hommes, s'il faut en croire l'honorable député de Muskoka, il les exerce tous les deux ans;

et le député de Muskoka, qui est un guerrier pratique, nous dit qu'avant qu'ils puissent prendre part à la seconde série d'exercices, ils ont oublié tout ce qu'ils avaient appris dans la première.

Il me semble que sur ce point l'honorable ministre devrait avoir un but plus défini. Si son but est tout simplement d'avoir un effectif suffisant pour réprimer une insurrection, alors un petit noyau d'armée régulière, comme les batteries "A" et "B" est suffisant, et nous n'avons nul besoin d'un système volontaire. Si son but est d'enseigner à notre population à repousser l'invasion étrangère, alors ces batteries ne forment aucune partie de ce plan, et il devrait trouver les moyens nécessaires pour instruire et exercer les soldats de façon à ce que leurs exercices leur soient de quelque utilité.

Pour ma part, j'ai toujours été en faveur du plan qui consisterait à former une armée de cadre. Il est impossible de s'attendre à ce que nous puissions avoir l'argent nécessaire pour instruire et exercer d'une façon convenable le nombre nominal des volontaires maintenant enrôlés en Canada. On ne peut s'attendre à ce que nous fassions cette dépense lorsqu'il n'y a aucune guerre à l'horizon, aucune probabilité d'une invasion; on ne peut s'attendre à ce que nous fournissions l'argent nécessaire pour exercer complètement et convenablement même le nombre actuel de volontaires.

Alors que devons-nous faire? Dans mon opinion nous devrions adopter le système des cadres: c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir des compagnies de cinquante hommes, nous devrions avoir des compagnies de dix hommes; au lieu d'exercer cinquante hommes et de les payer, nous devrions avoir une compagnie moins nombreuse et l'exercer convenablement.

Les hommes ne devraient pas être exercés tous les deux ans, mais tous les ans, et l'on devrait leur payer une rémunération assez considérable pour nous permettre de les recruter parmi la meilleure classe d'hommes capables de porter les armes, et nous devrions ensuite insister pour qu'ils restent soldats pendant tout le temps pour lequel ils auront été enrôlés.

Avec le système actuel, il y a une telle différence entre le prix payé pour la journée du soldat et ce qu'il peut gagner par jour en se livrant à n'importe quel autre genre de travail, qu'il est réellement très difficile d'attirer dans le service la classe d'hommes qu'il serait désirable d'y voir figurer en qualité de volontaires. Grâce aussi à l'insuffisance de la solde, il est presque impossible de faire observer la discipline, et la conséquence est que l'homme qui est enrôlé aujourd'hui et qui va au camp cette année est beaucoup plus certain que n'importe quel autre homme de ne pas assister à la prochaine série d'exercices. Lorsque la prochaine série d'exercices arrivera, il sera parti pour les Etats-Unis, pour Winnipeg, pour le fort McLeod, ou pour quelque autre partie du Canada. On ne fait aucun effort pour le retenir ni pour le ramener, afin de lui faire continuer ses exercices la prochaine fois que la compagnie recevra l'ordre de s'exercer.

La conséquence est que lorsque cet ordre est donné la compagnie se trouve composée en grande partie d'hommes nouveaux. Mais si ces hommes avaient été suffisamment instruits et exercés, le fait qu'ils seraient disséminés dans les provinces d'Ontario et du Manitoba après avoir appartenu à des compagnies de la province de Québec ne nous ferait pas perdre le fruit des progrès qu'ils auraient faits, pourvu qu'ils eussent été suffisamment instruits pour ne pas oublier ce qu'ils avaient appris. Mais le temps des exercices est si

court et il arrive si rarement, qu'ils ne peuvent les apprendre suffisamment pour que cela puisse leur servir nulle part. Le seul avantage qu'ils retirent des exercices c'est la connaissance du maniement de la carabine et la manière de tirer avec un certain degré de précision.

Maintenant, il me semble qu'il est impossible d'affecter à ce service une somme d'argent plus considérable que celle qu'on y affecte actuellement. L'honorable ministre devrait enrôler un nombre d'hommes moins considérable, les exercer chaque année, pendant une période de temps plus considérable et les payer plus généreusement, et il pourrait insister pour avoir une meilleure classe d'hommes et pour que les volontaires continuent leur service pendant tout le temps pour lequel ils ont été enrôlés.

Il me semble que ce plan des cadres de bataillons atteindrait le but que l'honorable ministre se propose. Il aurait au moins dix hommes par compagnie qui comprendraient parfaitement leurs exercices, et dans le cas d'une invasion ou d'une guerre ou de préparatifs de guerre, l'organisation serait complète, la compagnie serait organisée, les officiers seraient prêts à prendre leurs places, et tout ce qu'il serait nécessaire serait de porter l'effectif de la compagnie à son chiffre de cinquante hommes. Maintenant, je prétends que si l'honorable ministre réduisait le nombre d'hommes qu'il entreprend d'exercer, s'il ordonnait des exercices annuels, couvrant une période plus longue, et faisait des hommes de véritables soldats, le plan qui consiste à instruire notre population et à former le noyau d'une armée, donnerait des résultats beaucoup plus satisfaisants que ceux qui ont été obtenus par le passé.

Il me semble que le projet de loi proposé par l'honorable ministre, en tant qu'il modifie l'ancienne loi, aura pour effet, non de faire des meilleurs soldats, mais de multiplier le nombre des officiers. Le défaut de notre système n'est pas autant le manque d'officiers expérimentés, que le manque d'instruction et d'exercices chez tout l'effectif en général. Le système que nous avons nous procure des officiers bien exercés, des gradués du collège de Kingston, des officiers qui ont été instruits aux batteries A et B; mais les hommes ne sont pas exercés, n'ont qu'une connaissance superficielle de l'usage des armes à feu, et s'instruisent très peu à l'organisation militaire, parce qu'ils ne sont pas convenablement payés et parce qu'ils sont convaincus que le gouvernement les traite d'une façon injuste et mesquine. Ils n'ont pas l'esprit de corps et ne portent aucun intérêt à leurs devoirs.

Naturellement, il y a quelques exceptions à cette règle à peu près générale. Il y a des régiments et des bataillons qui s'intéressent à leurs devoirs par pur amour de l'art. Il y a des corps qu'il est nécessaire d'excepter, mais ces remarques s'appliquent—j'en appelle aux officiers qui représentent des collèges électoraux en cette Chambre, et je les prie de me dire s'il n'en est pas ainsi—généralement à l'effectif de la milice du Canada au moment actuel.

Maintenant, comme je l'ai déjà dit, la mesure que l'honorable ministre propose, en tant qu'elle modifie les lois existantes, au lieu d'être un pas dans la voie de l'augmentation de la paie des soldats, de la fréquence et de la durée des exercices, est un pas dans la voie de l'augmentation de l'effectif de l'armée permanente, et de la création d'un plus grand nombre d'écoles pour les officiers.

Lorsque j'irai à Richmond, je serai accosté par les officiers et les soldats du bataillon, qui me demanderont: "Quelle nouvelle à pro-

pos de ces vieux chapeaux et de ces vieux uniformes que nous sommes obligés de porter depuis de longues années?" Que pourrai-je leur répondre? Je leur dirai que le gouvernement ne peut acheter de nouveaux uniformes parce qu'il n'a pas d'argent à dépenser pour cela; mais qu'ils ne doivent pas oublier que le gouvernement a un très beau collège militaire à Kingston.

Et s'ils me parlent de ces gros canons dont j'ai parlé l'autre jour comme étant tout à fait impropres au service, la seule consolation que je pourrai leur donner ce sera de leur dire que l'on est à augmenter l'armée permanente et que cette armée a de très beaux canons, des ajustements et un fourniment de premier ordre. Et s'ils disent que leur solde est insuffisante, que 50 cents par jour ne sont pas suffisants pour les engager à abandonner leurs occupations pour les engager à entrer dans la milice volontaire, ou pour continuer à y servir, la réponse naturelle sera que l'honorable ministre de la Milice a créé un nouvel officier d'état-major, un nouveau Quartier-maître général.

Je ne combattrai la mesure que pour dire ceci:—et j'en appelle à tous les officiers volontaires présents en cette Chambre—Le défaut de notre système n'est pas le manque d'officiers, ni le manque d'écoles militaires, ni la faiblesse numérique de notre armée permanente, mais le fait que la solde accordée aux volontaires et la durée des exercices ne sont pas suffisantes pour créer un bon effectif volontaire. Il est très facile pour nous de parler des volontaires du pays et des services qu'ils ont rendus. Ils ont rendu de grands services et feraient encore noblement leur devoir, si l'occasion le requérait. Il en serait de même de chaque habitant, qu'il appartienne ou non à l'effectif volontaire. Si le pays était envahi, chacun se lèverait pour repousser l'envahisseur; mais il est inutile pour nous de nous bercer de l'illusion que nos volontaires sont satisfaits de 50 cents par jour et d'exercices tous les deux ans.

Ils ne sont pas et ne se croient pas suffisamment exercés. Nous n'aurons jamais de bons volontaires, et les volontaires ne s'intéresseront jamais à la milice, tant que le gouvernement ne sera pas disposé à augmenter les estimations pour le paiement des hommes, non pour les écoles d'officiers ni pour l'armée permanente, mais pour les simples soldats et les sous-officiers, qui composent l'effectif volontaire de la Confédération.

M. HESSON: Je partage en grande partie les opinions exprimées par l'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), ainsi que celles de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Je suis convaincu que de la somme considérable dépensée en Canada pour des fins militaires, (\$773,000,) un montant très minime est dépensé pour les simples soldats et les sous-officiers de la milice volontaire. Cette somme ne s'élève qu'à \$250,000, pour les fins d'exercices et autres dépenses semblables, sur une somme totale de \$773,000, ce qui est une somme très faible pour exercer la force armée du Canada.

S'il est nécessaire d'avoir et d'encourager le goût militaire, et je suppose qu'il en est ainsi, car je crois qu'il n'y a pas un seul honorable membre qui ne soit convaincu de la nécessité de cultiver ce goût, non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir, une dépense considérable est nécessaire. Si la Confédération doit faire tous les progrès que nous en espérons, l'esprit militaire doit augmenter en même temps que l'accroissement et le développement de nos ressources; et si nous avons des intérêts à défendre et à protéger, il nous faut l'organisation militaire, et cela ne peut être obtenu qu'en

encourageant les sous-officiers et les soldats de la milice volontaire à consacrer une partie de leur temps aux devoirs qui leur incombent.

Il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'un volontaire puisse au moyen d'un exercice de huit à dix jours tous les deux ans, obtenir assez de pratique pour pouvoir être utile à l'effectif régulier ou à tout autre effectif que nous espérons avoir pour la dépense que nous faisons. Si l'honorable ministre juge nécessaire d'établir trois nouvelles écoles dans le but d'instruire des hommes pour en faire des officiers, je crois qu'il sera nécessaire d'encourir une dépense considérable pour atteindre le but indiqué par les honorables députés de Richmond et de Wolfe et de Muskoka, c'est-à-dire en augmentant la solde des hommes qui considèrent avec raison que 50 cts. par jour ne sont pas une considération raisonnable pour les devoirs qu'on leur demande comme volontaires.

D'après les renseignements que je me suis procurés, je suis tout à fait certain que les soldats des diverses compagnies en Canada sont tous disposés à consacrer leur temps et leurs talents afin de faire tout ce qu'il est en leur pouvoir pour encourager l'esprit guerrier qui est l'âme du mouvement volontaire; mais ils ne peuvent atteindre ce but si rien n'est alloué aux hommes pour les exercices qu'ils pourraient faire en dehors du temps prescrit pour la série biennale d'exercice de huit à dix jours.

Ces compagnies doivent être assemblées et exercées pendant une partie de l'année à part les exercices des camps de brigade. Je crois que c'est se montrer très injuste pour les hommes, qui sont quelquefois obligés de quitter peut-être des emplois lucratifs, pour venir s'exercer dans les camps de brigade pendant la saison des travaux et des affaires, que de leur demander de faire des sacrifices pour la somme de 50 cents par jour; et, comme il a été dit par des hommes bien au fait de l'esprit qui doit animer le soldat, il est impossible d'atteindre le but que l'on se propose, si à la fin de la série d'exercices il peut s'en aller, quitte à revenir deux ans plus tard, et s'il revient il n'est pas plus instruit que lorsqu'il a d'abord commencé à s'exercer.

S'il est nécessaire de faire de fortes dépenses pour établir des écoles, pour nous donner une armée régulière, permanente pour ainsi dire, et pour rendre les officiers aptes à remplir leurs devoirs, je suis convaincu qu'il est tout aussi nécessaire pour la Chambre de mettre dans les provisions budgétaires un crédit considérable pour les hommes aussi. A quoi sert d'avoir un état-major compétent s'il n'a pas d'hommes à commander; et nous savons les difficultés que les officiers commandant les compagnies dans les divers bataillons disséminés sur toute l'étendue du Canada, éprouvent à garder leurs hommes réunis.

Voyant qu'il a si peu d'avantages à offrir, l'honorable ministre de la Milice devrait aller plus loin qu'il ne se propose, et donner à tous les bataillons maintenant enrôlés en Canada, des exercices annuels au lieu d'une seule série d'exercices une fois tous les deux ans, ainsi que cela s'est fait par le passé.

Je me suis levé tout simplement pour dire que j'approuve ce qui a été dit dans ce sens par l'honorable député de Richmond et Wolfe et par l'honorable député de Muskoka, et je suis convaincu que d'autres membres de cette Chambre qui sont au fait de la question, exprimeront leurs vues à ce sujet et demanderont que les hommes soient payés plus libéralement et qu'ils aient plus fréquemment l'occasion de s'exercer. Je suis surpris de voir que sur cette somme de \$773,000,

pas moins de \$25,000 sont affectées à la garde des magasins et des munitions.

Ceci me semble être un cinquième du montant total payé aux hommes ; et si c'est là une proportion raisonnable du montant total dépensé sous ce chef, alors les hommes et les officiers qui font la rude besogne, ne sont pas suffisamment payés, et j'aimerais à voir voter un crédit considérable à cette fin.

M. LISTER : Je ne me lève pas dans le but de critiquer ce bill d'une façon hostile. Je laisse ce soin à ceux qui sont plus familiers avec le sujet—les capitaines, colonels, et généraux de brigade de cette Chambre qui possèdent les renseignements nécessaires.

Je suppose que l'honorable ministre de la Milice a décidé que ce bill deviendra loi, et s'il en est ainsi, il est opportun qu'il soit sur tous rapports présenté sous une forme convenable. Je ne suis pas très familier avec cette question, mais un monsieur qui la connaît intimement m'a passé copie du bill, que je considère comme étant défectueux sous certains rapports.

Avant que ce bill ne soit présenté de nouveau à la Chambre, je me permettrai d'attirer l'attention de l'honorable monsieur sur une certaine clause, et je suis certain qu'il en fera un examen des plus sérieux.

S'il examine la clause 39e, il verra qu'elle stipule que l'officier commandant aura le droit d'instituer une action contre toute personne pour recouvrer la valeur de la propriété de la Couronne prise par les soldats ou autres.

Dans ce bill, l'on distingue la propriété de la Couronne de certaine autre propriété appartenant à des bataillons et à des compagnies, tels que les drapeaux, les livres du régiment, les archives, les instruments de musique, etc., et je suggérerais que l'on intercalât outre la propriété de la Couronne dont ils sont responsables, les mots "propriété du corps."

J'attirerai aussi l'attention de l'honorable monsieur sur la clause quarante-deuxième et suggérerai que les mots "du corps" soient insérés après les mots "propriété de la Couronne." De cette façon, les soldats ou autres personnes qui s'empareront de cette propriété, pourront être arrêtés à l'instance d'une certaine personne et pourront très bien être poursuivis en vertu des dispositions de ce bill, tout comme s'ils s'étaient emparés de la propriété de la Couronne. Ce sont là, d'après moi, des additions très importantes à faire au bill, et qui le rendront plus parfait si le gouvernement se décide à lui donner force de loi.

Je crois que les observations de mon honorable ami, le député de Richmond et Wolfe, font parfaitement connaître cette question ; et tout en félicitant l'honorable ministre de la Milice de la manière habile et éloquente dont il a exposé à la Chambre ses vues sur le sujet, je pense qu'il n'a pas raison de dire que le pays ne voterait pas contre l'organisation telle qu'elle existe aujourd'hui.

Je ne voudrais pas exprimer mon opinion sur cette question ; mais je prétends qu'en ce qui concerne le service volontaire, tel qu'il est maintenant, les opinions sont très divisées relativement à l'opportunité de le maintenir dans l'état actuel.

Je me rappelle très bien qu'en 1878, lorsque les honorables messieurs qui occupent aujourd'hui les banquettes ministérielles, cherchaient à défaire l'ancien gouvernement, ils faisaient valoir bien haut dans le pays, partout où il y avait une compagnie de volontaires, le fait que le gouvernement Mackenzie payait seulement aux

soldats la misérable somme de 50 cents par jour. Le but que l'on se proposait en agissant ainsi et la conclusion à tirer de ces actes, sont bien évidents : on voulait dire que si ces honorables messieurs revenaient au pouvoir, les volontaires qui, dans le passé, avaient reçu une solde si insuffisante et auxquels on avait demandé de faire de si grands sacrifices dans l'intérêt public, seraient indemnisés comme ils le méritaient.

Je prétends que ce bill surprendra le peuple de ce pays, lorsqu'on verra que les volontaires, qui s'absentent tous les ans et s'exposent à des dépenses et des privations, comme ils sont obligés de le faire, pour leur exercice annuel, ne recevront que la misérable somme de 50 cents par jour pour leur services, tandis que l'honorable ministre de la Milice augmente l'état-major, le nombreux état-major qui existe déjà, et qui absorbera, je le dis sans crainte, le trois quarts du montant considérable qu'il demande à la Chambre. Ce sont des questions qui, bientôt peut-être, seront soumises au peuple de ce pays—et le peuple sentira l'injustice que l'on fait aux volontaires en ne leur donnant que 50 cents par jour, malgré les surplus dont nous nous vantons, tandis que le ministre de la Guerre ajoute toujours au nombre des officiers, auxquels il donne des salaires princiers à même le trésor public.

Je dis donc qu'il n'est pas étonnant que mon honorable ami, le député de Richmond et Wolfe (M. Ives), ait pris une position semi-hostile contre le gouvernement, au sujet de la question maintenant devant la Chambre. Nous ne devons pas oublier que ces volontaires, que l'honorable ministre de la Milice a loués si fortement—ces hommes qui ont été si prompts à prendre les armes quand leur pays a été menacé—devraient être indemnisés pour les services qu'ils ont rendus.

L'honorable député de Muskoka, qui, je n'en doute pas, a été soldat lui-même, car il a certainement un air martial, ne semble pas approuver le bill présenté par l'honorable ministre de la Milice ; et j'espère que le projet contenu dans le bill sera abandonné, et que l'on en présentera un autre plus simple et plus facile à réaliser et pouvant, au moins, rendre un peu justice à nos militaires qui, dans le passé, ont combattu pour nous défendre, et qui seront toujours prêts à nous défendre à l'avenir.

Relativement à l'honorable ministre de la Milice, je dirai que, d'après moi, tant que les honorables messieurs de la droite seront au pouvoir, ils ne trouveront pas parmi eux un homme plus capable que lui pour remplir ce poste ; je n'ai pas un mot à dire contre lui. Je crois qu'il travail énergiquement à améliorer le système militaire ; mais il doit avoir constaté, lorsqu'il a visité le camp de London, en compagnie du général Luard, ou les autres camps de volontaires qui ont été établis par tout le pays, il doit avoir constaté, dis-je, que plusieurs de ces hommes avaient besoin d'habillements neufs et meilleurs que ceux qu'ils portent maintenant. Au lieu de dépenser de l'argent comme on se propose de le faire, au lieu d'ajouter de nouveaux officiers à la force, et de faire des dispositions pour le paiement de salaires élevés à des amis, il serait préférable de donner cet argent aux volontaires, du pays, afin de les encourager à faire le service et afin de les rendre plus capables.

Je remercie la Chambre de ce qu'elle a bien voulu écouter avec indulgence les quelques observations que j'ai faites à ce sujet ; et si mes paroles contribuent à faire donner aux volontaires plus de considération que semble leur en accorder ce bill, je croirai avoir rempli un devoir en adressant la parole à la Chambre.

M. SCRIVER: Je ne me lève pas dans le but de prolonger le débat.

L'honorable député de Middlesex (M. O'Brien) a fait allusion au fait qu'il y a, dans cette Chambre, un bon nombre de députés qui appartiennent à la milice. J'ai été quelque peu surpris, cependant, qu'un si petit nombre de ces honorables messieurs aient pris part au débat, car la discussion n'a été conduite presque exclusivement que par d'honorables députés qui, comme moi, ne sont pas militaires et ne peuvent pas prétendre à l'expérience qui leur permettrait de parler de cette question d'une façon aussi intelligible qu'ils le voudraient. Mais il nous a été donné à tous de remarquer ce qui se passait, et, que nous ayons eu ou non l'honneur de commander des bataillons ou des compagnies, nous n'avons pu ne pas voir les défauts du système actuel.

Je dois dire que je partage tout à fait les opinions émises par mon honorable ami le député de Richmond et Wolfe. Comme moi, il représente un comté où l'élément militaire est considérable. Je ne doute pas que, dans ce comté, comme dans le mien, il y a plusieurs hommes qui, ainsi que l'honorable député de Middlesex, ont servi leur pays avec fidélité et bravoure, se sont occupés activement du mouvement militaire, ont consacré beaucoup de temps et de travail et encourus des dépenses considérables dans l'intérêt de ce qui, je regrette de le dire, a été une tentative presque vaine de rendre ce système efficace. Je suis forcé de dire que l'on a rétrogradé au lieu d'avancer, pendant les années dernières, et je suis obligé d'exprimer l'opinion que ce mouvement rétrograde n'a pas été causé par le manque d'officiers compétents, bien formés et énergiques, mais plutôt, par le manque de volontaires. Dans tous les cas, dans les comtés limitrophes des frontières, il provient des deux causes suivantes: d'abord, la solde tout à fait insuffisante payée aux volontaires pendant leur temps d'exercice; et, ensuite, la disparition de nos jeunes gens, qui tous les jours partent en grand nombre pour le Nord-Ouest et les Etats de l'Ouest. On a été presque obligé d'admettre de nouveaux volontaires dans les compagnies et l'on a été obligé, aussi, afin d'avoir l'effectif des compagnies au complet, d'y faire entrer des jeunes gens, ou plutôt des jeunes garçons, qui ne sont pas du tout aptes à remplir les devoirs du soldat; et plusieurs de ces garçons, comme l'a dit mon honorable ami, n'ont pris part que pendant quelques jours aux exercices annuels.

J'ignore jusqu'à quel point l'on peut changer cet état de choses, et certainement il existera tant que nos jeunes gens continueront de s'en aller au Nord-Ouest; mais l'on peut y remédier, dans une certaine mesure, en augmentant la solde que l'on a donnée jusqu'aujourd'hui aux volontaires.

Je crois, avec l'honorable député de Richmond et Wolfe, qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des officiers, que l'on n'a pas demandé les réformes visées par le bill de l'honorable ministre de la Milice, et qu'il serait plus équitable d'affecter l'argent que l'on se propose de dépenser à l'établissement de nouvelles écoles, au paiement des volontaires lorsqu'ils font le service, et d'avoir des exercices annuels au lieu d'en avoir tous les deux ans.

J'espère que l'honorable ministre de la Milice voudra bien examiner de nouveau cette question, et que, s'il lui est impossible de trouver moyen de changer son programme relativement à l'établissement de ces écoles, il écoutera au moins les représentations qui lui sont faites sur l'opportunité d'avoir des exercices plus fréquents et d'augmenter la solde des volontaires qui y prennent part.

M. BERGIN : La plainte faite par mon honorable ami, le député d'Huntingdon (M. Scriver), que les honorables députés appartenant à la milice n'ont pas pris part à ce débat, n'est certainement pas fondée. Nous avons voulu parler, à plusieurs reprises, depuis le commencement de ce débat; mais nos collègues qui ne font point partie de la force nous ont devancés. Ils étaient anxieux de prendre part à ce combat, bien qu'ils n'aient pas été aussi pressés de prendre part à l'autre combat qui s'est livré il y a quelques années.

M. SCRIVER : Nous formions la réserve, et nous avons aussi pris la carabine.

M. BERGIN : Je ne prétends pas que le bill de l'honorable ministre de la Milice soit parfait. Il a sans doute, comme d'autres bills, des imperfections; mais il a un bon but, et je crois qu'aucun membre de la milice active, qui comprend parfaitement le besoin de celle-ci, et sait de quelle façon on l'a traitée dans le passé, ne cherchera à le contester. D'après moi, M. l'Orateur, l'honorable ministre de la Milice mérite qu'on lui soit reconnaissant d'avoir entrepris de refondre les lois relatives à la milice, et de réunir toutes les obligations que la loi exige des volontaires de façon à en rendre l'intelligence facile. En faisant cette refonte, il a fait quelques additions à la loi, et je regrette de voir que, sous quelques rapports, il n'a pas enlevé de l'ancienne loi quelques-unes de ces clauses que les militaires regardent, je crois, comme les plus reprochables. Cependant, je crois qu'il a beaucoup fait dans les circonstances, et lorsque, comme ce soir, j'entends des députés qui n'appartiennent pas à la milice et qui, réellement, n'en connaissent rien, dire que notre système militaire a rétrogradé, je ne puis m'empêcher d'exprimer mon étonnement. J'appartiens à la milice depuis plus de vingt ans; j'ai l'honneur de commander un régiment aussi beau, je crois, que tous ceux que l'on trouve dans la Confédération, un régiment qui, d'après moi, fait honneur aux vieux et glorieux comtés de Stormont et de Glengarry, et qui n'a pas rétrogradé. Sa tenue est aussi bonne, ses mœurs aussi pures et ses rangs aussi remplis que lorsqu'il a été reconnu officiellement et admis dans la milice active. Si nos corps militaires ont rétrogradé, pourquoi ce régiment ferait-il exception? Si, M. l'Orateur, il y a eu quelque changement—et j'espère qu'il y en a eu—il a eu l'effet de rendre ce régiment meilleur qu'il n'y a quinze ans.

M. SCRIVER : Il a un meilleur colonel.

M. BERGIN : J'accepte le compliment. L'âge m'a rendu meilleur, et je ne doute pas que l'honorable député soit aussi fort en cette matière qu'il l'a été dans quelques-unes des observations qu'il a faites ce soir. Cependant, que je sois bon ou mauvais colonel, j'ai à cœur l'intérêt du service, et j'ai fait tout ce qu'il était en mon pouvoir de faire pour améliorer, non-seulement ce régiment, mais aussi la force entière.

Il est vrai, comme on l'a dit, que les militaires, lorsqu'ils sont au camp, ne reçoivent que 50 cents par jour et des rations. Ce n'est pas une somme très considérable. Je serais heureux qu'on la portât à 75 cents ou \$1. J'admets que ce montant n'est pas suffisant pour indemniser les volontaires du temps qu'ils perdent; mais je sais que les volontaires du pays regardent leur campement annuel comme un congé, et qu'ils sont heureux de faire l'exercice pendant sept jours de l'année, car ils voient que la solde que leur accorde le gouverne-

n
le
g
m
p
ne
pl
qu
pe
50
sit
me
à t
doi
Qu
cet
tain
le c
Ma
les
rabi
dov
s'ac
Mid
raba
lour
hom
crai
de se
S'
l'hor
s'ost
dis-je
bien
appa
rage
leurs
chos
Si vo
qui a
brave
ils on
trou
offici
visite
renou
On
l'arge
créé d
encor
Pur
l'hon
sugge
jeunes

ment n'est pas tant pour les récompenser de leurs services que pour les indemniser du temps qu'ils perdent et pour leur fournir de l'argent pendant les jours qu'ils passent au service de leur pays.

Les officiers, nous le savons, ne reçoivent qu'une légère somme; mais ils vont gaiement au camp, bien qu'ils aient souvent à faire pour cela de grands sacrifices. En réalité, les soldats qui appartiennent à la milice volontaire et désirent remplir leur devoir, ne se plaignent pas de ce qu'ils sont insuffisamment payés en ne recevant que 50 cents par jour, mais ils se plaignent de ce qu'on ne leur permet pas de passer, tous les ans, seize jours à l'exercice, et cela à 50 cents par jour.

Et cela m'amène à parler d'une des dispositions les plus reprochables du bill. Elle limite le terme d'engagement à trois ans seulement. Quel résultat l'honorable ministre espère-t-il obtenir en fixant à trois ans seulement le terme d'engagement des volontaires s'ils ne doivent faire l'exercice que pendant huit jours tous les deux ans? Quelle connaissance le volontaire acquerra-t-il de ses devoirs pendant cette période? A l'expiration de ses huit jours d'exercice, le volontaire en saura juste assez pour s'astiquer, ou, comme un brave officier le disait un jour, il aura seulement appris à endosser son uniforme. Mais s'il y avait seize jours d'exercice, il pourrait apprendre, dans les premiers huit jours, non la manière de s'habiller, comme l'honorable député de Middlesex-Ouest l'a dit, mais comment remplir ses devoirs de soldat. Il apprendrait à prendre soin de son uniforme, à s'accouttrer convenablement, et le reste. L'honorable député de Middlesex-Ouest préfère-t-il le soldat qui passe par les rues le casque rabattu sur les yeux, regardant à ses pieds et marchant d'un pas lourd comme un homme qui a honte du service, à l'élégant jeune homme qui porte le casque sur l'oreille, le regard en avant, qui ne craint rien, pas même les critiques de la gauche, et qui est heureux de servir Sa Majesté et de porter l'uniforme?

S'il est une chose au sujet de laquelle nous devons surtout féliciter l'honorable ministre de la Milice—car depuis qu'il est ministre il s'est montré chef de département laborieux et industrieux—si, dis-je, il est une chose pour laquelle il mérite des éloges, c'est bien de n'avoir pas eu honte d'aller à l'étranger et de montrer qu'il appartenait à la milice; c'est bien le fait d'avoir donné de l'encouragement aux officiers, qui n'ont pas hésité à délier les cordons de leurs bourses pour acheter des uniformes dispendieux et autres choses nécessaires, afin de donner un bon exemple à leurs soldats. Si vous parcourez l'histoire de l'armée anglaise, vous verrez que ceux qui apportaient le plus de soin à s'habiller, comme Wellington et le brave Picton, ont été les hommes les plus aimés de leurs soldats; ils ont maintenu la meilleure discipline et ont eu les meilleures troupes. Ainsi, l'honorable ministre de la Milice a montré aux officiers et aux soldats un bon exemple, et je ne doute pas que ses visites aient contribué à inspirer un meilleur esprit de corps et à renouveler le courage.

On a dit que les dépenses faites pour l'école militaire étaient de l'argent gaspillé. Eh bien! je crois que ce n'est pas nous qui avons créé cette école. Mais il n'y a aucun doute qu'elle a fait et fait encore beaucoup de bien.

Puisque l'on a adopté ce soir la méthode de donner des conseils à l'honorable ministre de la Milice, je me permettrai de lui faire une suggestion relativement à la façon dont il pourrait employer les jeunes gens qui ont suivi les cours du collège militaire. En 1866, le

général Macdougall disait qu'au nombre des choses dont le pays avait le plus besoin, se trouvait le relevé topographique du pays. Nous n'avons pas une seule bonne carte topographique du Canada. On enseigne avec beaucoup d'habileté dans ce collège, et le gouvernement pourrait, lorsqu'ils en sont sortis, récompenser ceux qui se sont distingués en les employant à faire un relevé topographique du pays. De cette façon nous utiliserions les talents de ces jeunes gens, dans leur propre intérêt et celui du pays.

On me permettra d'attirer l'attention de l'honorable ministre au sujet d'une ou deux objections que le bill présente, d'après moi, et qu'il pourra peut-être faire disparaître. Dans l'une des clauses de ce bill, je crois que si une compagnie de la milice active, appelée en service actif, n'est pas au complet, l'officier-commandant pourra remplir ces vacances au moyen du scrutin. Je crois que c'est là une erreur; dans tous les cas c'est une erreur pour le service d'une compagnie.

M. CARON: Ce n'est que lorsqu'il s'agit de service actif, et c'est une ancienne loi.

M. BERGEVIN: Je suis heureux que l'on me corrige, si j'ai mal interprété la clause, car je crois que ce serait une grave erreur.

J'attirerai aussi l'attention de l'honorable ministre de la Milice au sujet de ce que je crois être une omission dans le bill.

Je sais, d'après l'expérience que j'ai acquise dans les différents camps où je me suis trouvé, que, quelquefois, dans une escouade de soldats de première classe, il se rencontrera un homme de mauvais caractère, un ivrogne, un misérable, qui fait le tapage toute la nuit et trouble tout le camp. En vertu de la loi actuelle, l'officier commandant la compagnie, ni l'officier commandant le régiment, n'ont le droit de le renvoyer.

Je pense que si l'on donnait ce pouvoir à l'officier commandant le régiment, après enquête, on contribuerait à faire respecter la discipline.

Si l'honorable ministre peut trouver moyen d'augmenter la solde que l'on paie pour l'exercice annuel et pour que les volontaires puissent s'exercer pendant seize jours, chaque année, il rendra un immense service à la milice. Il est évident, comme je l'ai déjà dit, qu'une période de huit jours est tout à fait insuffisante, et qu'un homme ne peut pas apprendre l'exercice pendant ce laps de temps; et, réellement, si vous espérez lui en apprendre beaucoup en seize jours, vous serez désappointés; mais vous lui apprendrez ce qui est encore plus nécessaire que l'exercice, c'est-à-dire, la discipline, et c'est tout ce que vous pouvez espérer apprendre à des soldats, même en seize jours.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire qu'ils soient exercés pendant cette période, et la durée de l'engagement n'étant que de trois ans, vous devez les faire exercer tous les ans, sinon, pour me servir de l'expression d'un orateur précédent, l'argent que vous dépenserez pour ces camps annuels, sera de l'argent perdu.

Relativement au projet de nommer un quartier-maître général, je ne vois pas que l'acte exprime cette intention; mais, d'après ce que je comprends, l'honorable ministre de la Milice se réserve simplement le pouvoir, dans le cas où il jugerait la chose nécessaire, de nommer un quartier-maître général.

Quant à l'enrôlement des corps supplémentaires, je ne suis pas prêt à donner mon opinion dans le moment. L'honorable ministre

t
i
le

n
d
on
au
ne
lui
lop
vo

rab
étre
acti
corp
L'h
tron
Can
par
croi
nous
tous
L'
vatic
car,
un jo
écol
elles
ront
en g
corps
on se
besoi
diffé
quelq
possé
camp
d'ex
efficac
Per
quelq
se rat
J'ai
dance

de la Milice et le gouvernement ont dû examiner attentivement la question, et ont sans doute de bonnes raisons d'insérer cette clause dans le bill et d'établir en permanence des corps de troupe supplémentaires. S'ils doivent former le noyau d'une armée régulière, si l'on a l'intention de les employer pour des fins de police, ainsi que pour des fins d'instruction, je ne crois pas que le nombre qui sera enrôlé soit trop grand; dans tous les cas, je crois que l'épreuve qu'on en fera vaudra les dépenses.

M. WILLIAMS: On a tellement prolongé le débat sur cette question, que j'hésite à prendre la parole, même pendant quelques instants; mais, comme je fais partie de la milice active depuis longtemps, je me crois obligé de dire un mot.

Je dois féliciter l'honorable ministre de la Milice du soin qu'il a apporté à la préparation de ce bill. La loi actuelle était disséminée dans différents statuts, et les officiers de la milice active ne pouvaient en prendre connaissance. Je puis dire que l'honorable ministre a augmenté la confiance que tous ceux qui, dans ce pays, appartiennent à la milice, lui ont toujours montrée. Il sentent qu'ils ont en lui un chef qui prend un immense intérêt à leur bien-être, au développement de la milice, et à ce sentiment loyal qui seul les porte à venir s'enrôler pour défendre leur pays.

Je crains que le point de vue auquel se sont placés plusieurs honorables députés pour discuter cette question, ne soit peut-être trop étroit. J'envisage le bill, non comme se rapportant à la milice active ou volontaire seulement, mais comme comprenant tous les corps de la défense du pays, la réserve, la milice active et la marine. L'honorable député de Middlesex (M. Ross) a, je crois, cherché à tromper la Chambre et à faire croire que le but que se proposent les Canadiens en s'enrôlant dans la milice active, est simplement de parader. D'après ce que j'en sais, ce n'est pas du tout le cas. Je crois qu'ils sont poussés par un motif plus élevé. Je crois que nous nous sommes enrôlés surtout dans le but de défendre notre pays par tous les moyens possibles.

L'honorable député de Richmond et Wolfe, au cours de ses observations, s'est objecté fortement à la formation des batteries A et B, car, d'après lui, ce sont des corps permanents. Je les considère sous un jour tout à fait différent. Je les considère simplement comme des écoles d'instruction pour la milice active, et si on les laisse comme elles sont, les dépenses que l'on fait pour les maintenir ne contribueront nullement à diminuer les dépenses faites pour la milice active en général. Il est bien évident qu'il est tout à fait impossible qu'un corps de troupes puisse avoir quelque efficacité, si nous ne l'appelons en service actif qu'une fois en deux ans. Ce dont nous avons le plus besoin, ce sont des écoles d'instruction, que les sous-officiers des différents régiments, ainsi que les officiers, pourraient fréquenter quelquefois, afin de ne pas oublier les connaissances militaires qu'ils possèdent déjà. Si chaque année, alternativement, l'on formait des camps pour les sous-officiers et les officiers des corps qui ne font pas d'exercices, l'on contribuerait beaucoup à rendre la milice plus efficace.

Pendant une discussion qui a eu lieu dans cette Chambre, il y a quelques jours, un honorable député a demandé certains documents se rattachant au rappel des troupes anglaises de Halifax.

J'ai été heureux d'apprendre qu'il n'y avait eu aucune correspondance à ce sujet. J'espère que l'honorable ministre de la Milice,

ainsi que le très honorable chef du gouvernement, résisteront à toute tentative de ce genre. Il me semble qu'une station à Halifax et une autre à Victoria, Colombie britannique, devraient être des stations impériales, et que nous, Canadiens, devrions nous enrôler et faire tout en notre pouvoir pour défendre l'espace qui sépare les deux océans.

Mon honorable ami, le député de Huntingdon (M. Scriver) a fait sur les services que rendent actuellement les volontaires, une réflexion que, comme député, je ne puis laisser passer inaperçue. Je sais, par expérience, que la milice rend aujourd'hui tout autant de services qu'il y a plusieurs années. Il est vrai que nous n'avons pas aujourd'hui, pour porter les jeunes gens à s'enrôler dans la milice, ce que nous avions alors; mais la milice est composée d'hommes respectables, et les officiers, à ma connaissance, remplissent très bien leurs devoirs.

L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives), au cours de ses observations, a demandé si le ministre de la Milice avait l'intention d'enrôler des corps pour la protection intérieure du pays, ou pour le défendre contre les invasions.

Eh bien! M. l'Orateur, il me semble qu'en vertu de l'acte que l'honorable ministre a présenté, il ne serait pas difficile de mettre la milice de réserve dans une position telle qu'elle pourrait être enrôlée pour des fins de défense, et qu'elle serait toujours prête.

Nous voyons que les gradués des écoles militaires d'artillerie sortent tous de la milice active; ils ne restent pas dans l'armée; tandis qu'on pourrait utiliser leur services avec avantage en les ajoutant à la milice de réserve, afin qu'on pût les trouver chaque fois qu'on aurait besoin d'eux.

M. DAWSON: J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. D'après tout ce que je puis en comprendre, je dois dire que c'est un pas dans la bonne voie. Je ne crois pas que les changements proposés méritent les critiques sévères que se sont permises l'honorable député de Richmond et Wolfe et plusieurs autres honorables députés. Naturellement, dans un pays aussi grand que le nôtre, nous ne pouvons pas avoir un système parfait pour tout le monde.

Cependant on fait quelque chose de bien, et je n'en doute pas, les changements proposés seront à l'avantage du pays en général. Il est certainement nécessaire que nous ayons une organisation militaire quelconque, car tout imparfaites qu'elles peuvent être, ces compagnies, dans les cas de nécessité, serviraient de noyau à une armée beaucoup plus considérable.

Quoi qu'il en soit, je me suis seulement levé dans le but d'attirer l'attention de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense sur la division que j'ai l'honneur de représenter. Or, je crois que, puisque l'on doit déposer une certaine somme pour la milice et l'organisation de compagnies de volontaires, on devrait l'étendre à toute la Confédération. Je pense que l'on devrait adopter un système par lequel chaque partie de la Confédération pourrait participer à cette somme. La division que je représente a 900 milles de long, de l'est à l'ouest, et la population en est de 40,000 âmes; cependant, nous n'avons que la moitié d'une compagnie dans toute cette division. Au Sault-Sainte-Marie, à Prince-Arthur's-Landing, qui, aujourd'hui, promet de devenir une localité importante, sur le lac Huron, aux îles Manitoulines, et en d'autres endroits, on désire beaucoup former des compagnies de volontaires, mais on n'en a encore rien fait.

J'espère que le ministre de la Milice et de la Défense trouvera moyen de faire pour cette division ce qu'il a fait pour d'autres.

D'après ce que je puis en juger, je crois que le bill est un pas de fait dans la bonne voie, et je serai très heureux de l'appuyer.

M. MITCHELL: J'ai écouté avec attention et beaucoup de plaisir l'intéressant débat dont ont favorisé la Chambre plusieurs députés qui appartiennent à l'armée, et j'aimerais à demander à l'honorable ministre de la Milice combien devront coûter au pays ces grandes réformes et ce bill de refonte de mon honorable ami ?

M. CARON: Il me semble évident, après la discussion qui a eu lieu ce soir, que tous les honorables membres de cette Chambre portent un vif intérêt à la milice du Canada. Je m'en réjouis. Nous ne saurions trop, en effet, dans un pays comme le nôtre, développant de jour en jour sa force et sa prospérité, porter trop d'intérêt à notre milice. Il nous faut une organisation—non pour des fins agressives, tant s'en faut—mais pour être utilisée par le gouvernement, quel qu'il soit, qui préside à nos destinées, pour faire respecter la loi, pour protéger la propriété et pour repousser toute attaque qui pourrait être dirigée contre nous.

Je suis heureux, en particulier, d'avoir entendu mon prédécesseur, l'honorable député de Digby (M. Vail), exprimer ses vues au sujet de ce bill. Si je l'ai bien compris, il considère que le collège militaire peut donner toute l'instruction que nous nous proposons de donner à notre milice canadienne par le bill actuellement soumis à la Chambre.

Eh bien ! je puis dire que le collège militaire donne une instruction qui sera toujours utile au Canada et aux intérêts canadiens. Je me permettrai à ce sujet de communiquer à la Chambre certaines données statistiques compilées dans le département que j'ai l'honneur de diriger, et que j'ai recueillies dans le but de montrer ce que sont devenus jusqu'aujourd'hui les cadets et les gradués de ce collège.

Comme je l'ai déjà dit, l'établissement du collège militaire royal n'est pas un acte du gouvernement actuel, pas plus qu'il n'est l'œuvre du parti auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Maintenant qu'elle est organisée, cette institution ne saurait être dépréciée et traitée dédaigneusement comme elle l'a été ce soir par quelques honorables députés. Elle a fait, je crois, beaucoup de bien à notre pays ; elle en a fait beaucoup en prouvant que l'instruction que le Canada donne à ses soldats peut être comparée à celle donnée en Angleterre à ceux qui veulent occuper des positions éminentes dans l'armée.

Je considère que le fait seul que des cadets canadiens ont obtenu des commissions dans l'armée anglaise prouve beaucoup pour notre pays. Il pourrait se faire que certains députés ne voient pas les choses comme je les vois moi-même ; je n'en soutiens pas moins que ces cadets, qui ont quitté le Canada pour entrer dans l'armée britannique demeurent canadiens, et après une expérience des plus utiles qu'ils acquerront ainsi, ils reviendront en Canada, où leurs services pourront être utilisés, de même que leur expérience, devenue pour nous d'une si grande valeur.

Le nombre des cadets gradués au collège militaire royal jusqu'en juillet 1882 est de cinquante-quatre. Voici comment ils ont été employés : onze sont entrés dans l'armée, trente-quatre sont restés en Canada et y ont été employés sur les chemins de fer et à d'autres administrations, les services de tous ayant été utilisés en Canada ;

un autre est allé dans la Nouvelle-Zélande, et huit sont maintenant aux Etats-Unis.

Un DÉPUTÉ: Ecoutez! écoutez!

M. CARON: J'entends un honorable député qui dit: "Ecoutez! écoutez!" Il ne doit pas oublier que des huit cadets en question deux sont employés par la compagnie du Grand-Tronc. Je considère que si des grandes compagnies de chemin de fer, comme celles du Grand-Tronc et du Pacifique, utilisent les services de ces gradués sur leurs voies ferrées, soit en Canada ou ailleurs, elles se trouvent à employer des Canadiens dans des compagnies canadiennes.

M. IVES: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire combien de gradués ont des commissions dans l'armée volontaire du Canada.

M. CARON: L'honorable député, qui, évidemment, porte un vif intérêt aux affaires de la milice, s'est laissé entraîner par le bill actuel sans considérer la question qui en est l'objet. Il devrait savoir que tous les cadets se sont enrôlés et le sont encore dans quelques compagnies de milice, et qu'il n'y a pas un seul des gradués du collège militaire royal qui ne soit membre de la milice canadienne. Cela prouve bien que cette institution n'est pas une de celles qui peuvent être dédaignées par nos miliciens.

Comme je l'ai déjà dit, tous les cadets qui sortent du collège sont portés aux cadres de la milice, et on ne saurait douter que leur haute instruction y soit d'une grande utilité. J'en appelle à quiconque connaît quelque chose de l'armée. L'honorable député de Cornwall et Stormont (M. Bergin) a déclaré que les services des gradués dans les différentes branches du service sont réellement des plus précieux, tant à cause de leçons de discipline prises dans l'institution que de l'expérience et des connaissances acquises.

Je me suis quelque peu amusé d'une prétention paradoxale échappée à mon prédécesseur, l'honorable député de Digby (M. Vail). Il a déclaré que sous son administration comme chef du département que j'ai l'honneur de diriger, on n'a pas acheté pour une seule piastre de drap qui n'eût été fabriqué en Canada. C'est bien cela qu'il a prétendu. Après avoir consulté les archives du département, je puis dire que sa prétention n'est pas appuyée sur des faits. L'honorable député était très-désireux, comme nous le sommes nous-mêmes, d'obtenir en Canada tous les draps dont nous avons besoin, bien qu'il ne croie pas à l'efficacité de la politique nationale comme moyen de développer nos industries indigènes. Néanmoins, depuis qu'il a quitté le département on a acheté en Canada plus d'habillements et de produits manufacturés de toute sorte qu'il n'eût jamais espéré de pouvoir s'en procurer sous son administration.

C'est un fait qui ne saurait être contredit, parce qu'il est appuyé au-delà de tout doute par les archives du département, à savoir: que l'honorable député, lorsqu'il administrait ce département, loin de trouver en Canada toutes les marchandises dont il a parlé, a dû au contraire les importer de l'étranger. Depuis l'inauguration de la politique qui est maintenant la loi économique du pays, le département de la Milice et de la Défense a profité de toutes les occasions pour acheter des articles de provenance canadienne. Comme on peut le voir par les comptes publics, nos importations de l'étranger vont diminuant de plus en plus.

Les honorables membres de cette Chambre se rappelleront, comme

je l'ai dit cette après-midi on proposant la deuxième lecture du bill, que j'ai mentionné différents articles manufacturés au Canada qu'il nous fallait importer il y a quelques années. Je ne puis qu'ajouter que chaque jour nous trouvons maintenant en Canada des articles qu'il nous fallait auparavant importer d'Angleterre. On doit comprendre cependant qu'il y en a encore quelques-uns requis dans notre département qui, malgré le développement de nos industries et l'établissement de nombreuses manufactures nouvelles dans les différentes parties du Canada, ne sauraient être fabriqués dans le pays d'ici à quelques années.

Je l'ai déjà établi, pour diverses raisons que les fabricants m'ont expliquées, il est impossible de manufacturer à des prix raisonnables le drap écarlate dont on se sert pour l'uniforme d'une grande partie des troupes ; et cela parce que dans les pays où ce drap est fabriqué — en Angleterre par exemple — non-seulement il est utilisé dans l'armée, mais il trouve un marché considérable sur le continent. Il exige presque exclusivement, si j'ai bien compris, une fabrique à lui seul. Les difficultés qu'offre sa confection se rencontrent surtout dans la teinturerie, qui requiert l'usage exclusif de la fabrique. Avant que le drap soit teint, il est blanc. Durant l'opération de la teinture, les ouvriers doivent être habillés de toile, afin qu'aucun article de nature étrangère ne tombe sur le drap. L'opération est des plus coûteuses, vu le fait surtout que tout autre doit être abandonné pour le moment. A l'exception des draps écarlates, les autres grosses étoffes — la bleue notamment — sont manufacturées en Canada.

J'ai entendu dire bien des choses ce soir au sujet des dépenses énormes qu'entraînera ce bill. Il se pourrait que les honorables députés n'eussent pas examiné à fond le coût de notre organisation militaire, qui est aussi parfaite que celle qui existe dans n'importe quel autre pays du monde, pour ses fins propres, du moins. Ce n'est pas d'une armée permanente que nous avons besoin ; aussi les honorables députés qui ont laissé échapper ce mot se sont grandement mépris sur l'esprit du bill. Sur ce continent, heureusement, nous n'avons pas besoin d'armées permanentes, mais seulement d'une organisation — appelez-la organisation militaire ou quoi que ce soit — dans le seul but de renforcer le gouvernement civil, de faire exécuter les lois, de prévenir les troubles à l'intérieur, et de repousser, comme nous l'avons déjà fait, les incursions des maraudeurs.

La milice du Canada coûte 19 cts. par tête. Je communiquerai à la Chambre des données statistiques, établissant qu'en réalité, je ne suis pas aussi extravagant que l'honorable député de Middlesex veut bien le faire croire. Je ne veux pas obtenir pour les fins militaires plus d'argent qu'il n'est réellement nécessaire. Je sais que dans notre pays, qui grandit, on éprouve tous les jours le besoin de travaux publics sur différents points ; ce serait donc manquer de patriotisme de distraire de ces dépenses indispensables des sommes d'argent pour des étalages pompeux — ce qui serait suivant l'expression de mon honorable ami le député de Middlesex, le trait caractéristique de l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. Eh bien ! je dois dire que parmi les défauts que j'ai et que j'avoue, je ne me suis jamais reconnu celui-là.

A la vérité, l'honorable député doit savoir mieux que moi si c'est le cas, et je ne suppose pas qu'il puisse se tromper. Néanmoins, quand on considère les faits, qui, après tout, devraient être les seuls arguments capables d'influencer et de guider cette Chambre ; quand, dis-je, on considère les faits comme je le fais moi-même, dans cette

importante question, on voit que l'accusation n'a pas le moindre fondement.

Comparons les dépenses actuelles de la milice avec celles qu'on faisait avant la Confédération, alors qu'elles étaient pour Ontario et Québec de 35 cts. par tête. A cette époque nous avions de plus des troupes régulières en ce pays, une armée permanente considérable, par l'autorité impériale, dans les villes importantes et dans les principaux points stratégiques où on en avait besoin: Chacune des autres provinces avait sa propre milice, qui coûtait également de fortes sommes d'argent.

Je crois devoir communiquer à cette Chambre un état comparatif des dépenses faites au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre en 1881-82; car pour un certain nombre de membres, que l'honorable député de Cornwall a appelés laïques, la question peut sembler n'être pas très importante, et sa véritable nature ne peut être bien connue que par la comparaison. Je n'ai pas le moindre doute que ces honorables messieurs n'ont eu que de bons motifs en prenant la parole pour critiquer le bill. Je crois, j'en suis même certain, que si, avant de prendre part à la discussion, ils avaient étudié les chiffres et s'étaient assurés des dépenses exactes de la milice, ils en seraient venus à la conclusion que le département de la Milice et de la Défense n'est pas administré d'une manière extravagante, mais qu'il ne coûte que très peu d'argent, si l'on tient compte des grands services que rend la milice à notre pays.

Nous voyons donc qu'en Canada, où la population se chiffre par 4,500,000 âmes, et où les impôts sont de \$7.41 *per capita*, les dépenses pour les forces de terre et de mer sont de 19 cts. par tête. Aux Etats-Unis, ces dépenses sont de \$1.12 par tête pour le gouvernement fédéral, sans compter celles des différents Etats, dont quelques-uns entretiennent des armées coûteuses pour leurs propres affaires. En Angleterre, les dépenses, tant pour l'armée de terre que pour celle de mer, s'élèvent à \$4.60 par tête. Maintenant on devrait comprendre que si notre milice doit être abolie, elle doit l'être complètement. Si d'un autre côté on la considère utile, indispensable même au pays, on ne devra pas murmurer contre la faible dépense de 19 cts. par tête requise pour son entretien.

A la vérité, je ne saurais trop me plaindre de ces murmures. La critique faite par les honorables députés a été très bienveillante et elle m'a valu des informations importantes par la voix de certains messieurs qui, comme mes honorables amis les députés de Cornwall et de Muskoka, portent un si vif intérêt à notre milice.

Cet honorable monsieur a déclaré qu'il pouvait en parler en connaissance de cause, ayant été attaché lui-même durant plusieurs années à la milice. Je puis lui rendre ce témoignage que durant le temps qu'il a été attaché à la milice, personne n'a eu de meilleurs états de service que lui.

L'honorable député de Middlesex (M. Ross) a critiqué ce bill, comme il fait d'habitude de toute affaire militaire. Comme d'habitude aussi, je crois, il n'a même pas pris la peine de lire le bill avant de le critiquer. Je n'ai pas le moindre doute que ce monsieur a été amené dans ces critiques, par les meilleurs motifs possible, mais d'un autre côté je ne crois pas qu'il était aussi bien préparé sur cette question que devrait l'être un député qui occupe comme lui une position aussi importante dans l'opposition.

Cet honorable monsieur prétend que tout l'enseignement requis est donné par les batteries "A" et "B." Je lui demanderai en

vertu de quel principe l'infanterie devrait être privée des avantages accordés à l'artillerie dans les batteries "A" et "B." N'est-ce pas le cas que ces batteries ont admirablement réussi à former des sujets ? Le seul fait que nos artilleurs se sont mesurés avec ceux d'Angleterre et ont emporté l'un des plus beaux prix du concours, prouve au-delà de tout doute que les batteries "A" et "B" sont des écoles où l'instruction a acquis un haut degré de supériorité.

J'en appelle à tous ceux qui se sont intéressés à la question et qui savent ce que c'est que le concours de Shoeburyness ; qu'ils disent, si, oui ou non, j'exagère quand je soutiens que le fait que notre détachement canadien a concouru avec succès contre un détachement choisi en Angleterre, constitue le meilleur témoignage en faveur de l'instruction que donnent ces batteries.

Si cette instruction a été d'une si grande valeur pour l'artillerie, pourquoi serait-elle refusée à l'infanterie, maintenant que le Canada a les moyens d'en fournir à l'une comme à l'autre ?

On a prétendu que nous avions tous les moyens nécessaires d'instruction et que nous devrions consacrer tout l'argent aux soldats. En réponse à cela je suis prêt à laisser dès demain aux compagnies elles-mêmes rassemblées pour une grande revue, de déclarer si elles ne préfèrent pas avoir des officiers et des sous-officiers d'infanterie experts, si elles ne préfèrent pas devenir par l'exercice et "l'entraînement," un corps parfaitement organisé au lieu de n'être qu'un corps désorganisé.

Qu'avons-nous en vue dans ce bill ? Nous voulons que les dépenses soient faites de telle sorte qu'elles rendent les plus grands services possibles au pays. Nous ne voulons pas que l'argent soit dépensé en parades pompeuses, comme il a plu à un honorable député de le dire.

Il s'agit bien vraiment de parades pompeuses. Quand cet honorable monsieur était tranquillement assis chez lui, ces mêmes troupes qu'il a accusées de parader pour le simple plaisir de faire voir leur uniforme, défendaient sa propriété et protégeaient la patrie contre les envahisseurs. L'honorable monsieur ne disait rien alors, et il ne considérait pas que la milice canadienne était une chose d'apparat ; simple parade pompeuse, dit-il, aujourd'hui.

Au sujet du nouveau quartier-maître dont la nomination n'est pas encore faite, et ne le sera que si elle est jugée nécessaire, nous avons entendu bien des critiques de la part de l'honorable monsieur. Je lui demanderai à lui, qui a critiqué le bill avant de l'avoir vu, s'il n'était pas juste, en refondant les lois de la milice et en les modifiant suivant les changements survenus dans la position même du pays, de pourvoir à la nomination d'un officier de ce genre.

Quiconque a pris la peine d'étudier les affaires militaires, sait que l'intendant général est l'un des principaux officiers d'état-major qui entrent dans la composition de toute organisation militaire. Il n'était que juste et convenable de pourvoir dans ce bill à la nomination de cet officier pour le cas où ses services seraient requis. Avant d'exprimer leur opinion à ce sujet, les honorables députés devraient attendre que les crédits soient soumis ; car ceux qui ont été soumis déjà ne s'y rapportent point, et il se pourrait faire qu'il en fût de même des crédits supplémentaires. Jusque là il est impossible à aucun des honorables députés de dire s'il y a ou non extravagance de la part du gouvernement.

En tout cas, quiconque a suivi dans la presse d'Angleterre ou d'autres puissances militaires, les dernières transformations, doit

savoir que si nous avons besoin de troupes pour le service actif, il faudrait absolument un intendant général, bien que ce soit une question de savoir si cet officier devrait être en même temps adjudant-général ou s'il faudrait deux officiers distincts.

L'honorable député de Middlesex-Ouest a fait voir encore ses grandes connaissances en matières militaires en disant qu'on ne saurait tolérer un corps de torpilleurs. Extravagance épouvantable, a-t-il dit.

Encore une fois cet honorable monsieur parlait de choses qu'il n'avait pas pris la peine d'étudier. S'il y a quelque chose dans le bill qui ne soit pas extravagant, c'est à coup sûr la clause concernant le corps des torpilleurs. Avec nos côtes si étendues, si nous avons une organisation efficace, nous pourrions, grâce aux torpilles, nous dispenser de vaisseaux, de batteries, et de bien d'autres choses coûteuses. Aussi, savais-je bien que l'honorable monsieur, quand il m'accusait d'extravagance, ne me connaissait même pas à demi, parce que je ne suis réellement pas extravagant.

M. O'BRIEN : Il s'en faut de plus de moitié que vous soyez assez extravagant.

M. CARON : Mon honorable ami dit qu'il s'en faut de plus de moitié que je sois assez extravagant ; je commence à croire qu'il a raison. En proposant la création d'un corps de torpilleurs, je propose réellement une grande économie pour le pays. Si seulement l'honorable monsieur le désire, je lui enverrai toute une collection des ouvrages les plus récents publiés en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis, en France et ailleurs, lesquels établissent que le mode moderne le plus efficace pour la protection de côtes aussi étendues que les nôtres, est celui des torpilles. L'honorable monsieur l'apprendra quand il étudiera la question. Cela, à la vérité, lui prendra plus de temps qu'il ne s'en écoulera d'ici à la fin de la session, pour la raison qu'il n'a pas encore commencé à le comprendre. Je crains même que si je lui adresse tous les ouvrages que j'ai consultés moi-même, l'honorable monsieur ne soit pas capable de donner son opinion avant la session prochaine. A cette date, cependant, il avouera, j'en suis convaincu, que j'avais raison et qu'il avait tort.

L'honorable député de Richmond et Wolfe (M. Ives) a étudié à fond la question. Lui qui, d'habitude, juge sainement, s'est trompé sur un point cependant. Il a soutenu que nous encourions de fortes dépenses, et il m'a demandé de déclarer, en ma qualité de ministre de la Milice, si nous voulions avoir une armée permanente ou si nous voulions simplement organiser une force pour prévenir les troubles civils. L'honorable monsieur sait que nous ne pouvons pas organiser une armée permanente hors de sa connaissance ; de plus le bill indique au-delà de tout doute quelles sont les intentions précises du gouvernement en organisant ce corps. Cette prétendue armée permanente compterait 750 hommes. Vous pouvez vous figurer quelle sensation produirait parmi les puissances étrangères la nouvelle que le Canada, devenu puissance militaire, aurait organisé une armée de 750 hommes. Ce n'est pas une armée permanente, mais bien un centre d'instruction que nous voulons créer. Nous organisons pour l'infanterie des écoles, comme celles que nous avons déjà établies pour l'artillerie et qui ont déjà eu un si bon effet sur cette branche du service. Pas une seule fois, depuis que je suis à la tête du département de la Milice, je n'ai tenté d'augmenter les dépenses pour l'état-major ou les officiers ; dans le bill que je viens de déposer sur

le bureau de la Chambre, je ne l'essaie pas davantage. Consultez seulement les comptes publics et vous verrez que depuis que je suis ministre de la Milice j'ai diminué les dépenses de l'état-major. J'ai affecté aux soldats les économies qui en résultaient, et je demande maintenant à tous si les camps n'ont pas été d'un grand avantage pour nos soldats.

Ce n'est pas mon propre témoignage que j'apporte ici, car je comprends que quelques-uns de ces honorables messieurs pourraient dire qu'il ne m'appartient pas d'en donner, que je ne suis pas compétent. L'opinion que j'émetts est basée sur les archives du département de la Milice et de la Défense ; je la donne comme venant des militaires qui ont acquis une grande expérience dans l'armée anglaise et qui soutiennent que les forces militaires du Canada, dans leurs douze jours d'exercices, ont fait plus d'ouvrage et acquis plus d'expérience qu'elles n'ont jamais eu auparavant l'occasion d'acquérir.

Je dois ajouter en toute franchise que je préfère des exercices annuels au camp qui se tient tous les deux ans dans les districts de chacune des provinces, pour la raison que les soldats peuvent apprendre plus dans ces camps qu'aux exercices dans les quartiers-généraux. Il n'y a pas le moindre doute que dans ces derniers nos volontaires font leur devoir et le font bien, mais vous n'y pouvez réunir le même nombre d'hommes que dans les camps, pas plus que vous ne pouvez leur y donner l'expérience qu'ils acquièrent dans ceux-ci, ni leur apprendre aussi bien les mouvements ni même leur enseigner ceux qui ne peuvent être en aucune façon enseignés dans les quartiers-généraux. De plus, c'est dans les camps que se forme cet esprit de corps qui devrait toujours animer les forces organisées. Je préférerais même des camps qui réuniraient des hommes de différentes parties du pays.

Mais si je suis déjà extravagant, ainsi que l'a affirmé l'honorable député de Middlesex, comment pourrais-je demander à cette honorable Chambre de voter les crédits nécessaires pour les camps annuels. Je sais que cela serait très avantageux ; mais comme nous avons procédé graduellement, améliorant notre milice d'année en année, il ne faut pas trop nous presser et demander maintenant au parlement de voter une somme considérable pour les camps annuels. Nous devons attendre. Nos miliciens savent que lorsque les grandes dépenses que le pays a dû encourir pour certains travaux nécessaires seront devenues moins lourdes, le gouvernement sera probablement en mesure de nous donner de ces camps annuels. Je suis d'avis que dans ce cas, comme dans tout autre, il nous faut procéder graduellement, de telle sorte que le pays n'ait pas à souffrir de dépenses extravagantes.

Certains députés se sont attaqués aux dépenses de l'état-major. S'ils avaient étudié la question avant de faire ces attaques et s'opposer à ce que ces hommes obtiennent la juste rémunération de leurs services, ils auraient trouvé qu'en réalité l'état-major absorbe très peu de l'argent voté par le parlement—pas plus qu'un vingtième. Il faut considérer que les hommes qui se dévouent ainsi n'ont pas, comme les membres du service civil, le privilège de se retirer avec une pension prise à même le fonds de retraite. Le jour qu'ils quittent le service ils n'ont rien autre chose sur quoi ils puissent compter que les économies sur les salaires qui leur ont été payés chaque année durant le temps de leur service. Je ne dirai rien de plus sur cette question ; je me permettrai seulement de demander aux honorables députés s'ils considèrent que c'est une extravagance de consacrer à

l'état-major un vingtième du montant voté par le parlement. Tous désirent, j'en suis sûr, traiter cette question en toute équité ; je suis aussi sûr que s'ils approfondissent les choses ils trouveront qu'il est impossible de dépenser moins d'argent pour la milice.

D'autres députés ont parlé de la solde payée aux hommes, 50 cts. par jour. Je leur demanderai de trouver la plus forte solde payée dans n'importe quel pays—en Suisse, en France, en Allemagne ou ailleurs—et de me dire si 50 cts. par jour ne sont pas une solde assez élevée. Je sais que dans un pays comme le nôtre tout homme d'énergie peut trouver de l'emploi et obtenir pour ses services un montant auprès duquel 50 cts. sont une bien petite pitance. Laissez-moi vous dire que dans la milice du Canada, à 50 cts. par jour, nous n'avons jamais eu de difficulté, même sans faire appel à autre chose qu'au zèle des volontaires, à remplir les rangs. Pour les soldats, ce n'est pas une question d'un gain de 50 cts. par jour, mais une affaire de goût—c'est le vieux sentiment de patriotisme qui existe dans toutes les classes en Canada. Chaque fois que l'occasion s'en est offerte et que la milice a été appelée à servir, elle n'a pas demandé si elle serait payée 50 cts. ou 75 cts. par jour ; elle a répondu à l'appel et a fait son devoir à merveille. J'ai visité plusieurs camps et j'y ai rencontré des miliciens qui m'ont déclaré payer \$1.00 par jour ceux qui les remplaçaient sur la ferme, afin de pouvoir assister aux exercices dans les camps. Si nous considérons la question à ce point de vue je sais que 50 cts. par jour ne constituent pas une juste rémunération pour des hommes de leur intelligence et de leur tenue.

Je sais également bien qu'en leur donnant 50 cents par jour, le Canada dit virtuellement à ses miliciens que c'est simplement pour défrayer leurs dépenses et qu'il n'a pas la prétention de les indemniser pour le temps perdu. Dans ces conditions ces miliciens vont au camp et paient pour se faire remplacer dans les travaux des champs.

L'un des traits importants de ce bill est la clause qui pourvoit à l'instruction parfaite des officiers et des sous-officiers. Je laisse à n'importe qui d'entre eux qui s'intéresse aux affaires militaires de dire si, dans le cas où nous pourrions instruire parfaitement les officiers avec la somme qui sera demandée pour ces écoles d'infanterie, le Canada ne serait pas prêt à parer à toute éventualité.

Puisque nous en sommes sur cette question des dépenses, nous devons considérer que lorsque nous avons entrepris d'organiser des forces militaires en Canada, l'Angleterre nous a remis des propriétés de valeur en différentes parties du pays—notamment les forts de la Pointe-Lévis, qui ont coûté des millions. Il n'était que juste et convenable pour nous, ainsi que déclaré dans la clause 21 du bill pourvoyant à la formation de ces écoles d'infanterie, de remédier au rappel des troupes impériales, en ajoutant un peu plus aux sommes offertes par le parlement au service militaire, afin de pouvoir mieux compter sur nos propres ressources. C'est un acte de simple prudence pour nous d'organiser nos forces de telle sorte que non-seulement elles fassent honneur au pays, mais qu'elles puissent être utilisées par n'importe quel gouvernement pour nous protéger contre des dissensions civiles ou contre les attaques du dehors.

L'honorable député de Lambton-Ouest a attiré mon attention sur la clause 39. Sous ce rapport l'ancienne loi n'a pas été changée, et je ne vois pas pourquoi elle le serait, parce que cette clause pourvoit réellement à ce qui est absolument requis. Je ne parle pas de la question de responsabilité ; mais en relisant avec soin, l'honorable député pourra voir que ces écoles sont réellement requises. Ce n'est

pas une loi nouvelle, ce n'est pas une modification proposée par moi à l'ancienne. Encore une fois, l'honorable député reconnaîtra que cette clause est réellement requise.

L'honorable député d'Algoma porte un vif intérêt aux affaires militaires dans la partie du pays qu'il habite; aussi, ai-je eu du plaisir à discuter cette question avec lui à son point de vue. Quand il est venu me communiquer ses vues dans mon bureau, je lui ai dit que je ne pouvais lui accorder tout ce qu'il demandait, pour la raison que son comté est grand comme un royaume, et que cela exigeait une armée permanente, telle que mon honorable ami de Middlesex-Ouest en voudrait une en Canada. J'espère cependant qu'en faisant les modifications qu'il m'est possible de faire, je puis donner à mon honorable ami la moitié environ de ce qu'il m'a demandé. A la vérité, je regrette que ce soit si peu.

A ceux qui ont considéré la question et communiqué leurs vues à la Chambre, je dois de sincères remerciements. Je me suis efforcé de combiner dans mon projet de loi, l'économie pour ce qui tient à la création d'une milice parfaitement organisée et reposant sur une base solide.

Je crois que sans les modifications contenues dans le présent bill, dont je demande l'adoption, nous dépenserions de l'argent inutilement. Je crois que cette instruction à laquelle j'ai demandé à la Chambre de pourvoir, vaudra bien les sommes qu'on y consacrerait. Je crois que tout homme qui s'intéresse à la question sera convaincu, après avoir bien étudié le bill, que celui-ci constitue un progrès réel.

M. MITCHELL: L'honorable ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée concernant les dépenses additionnelles que ce bill imposera au pays pour l'entretien des forces à la création desquelles il pourvoit.

M. CARON: Je regrette vraiment d'avoir oublié la question de l'honorable député. Nous, militaires, sommes si peu familiers avec les chiffres que la question de l'honorable député, qui a été faite à la fin de la discussion, m'avait entièrement échappé. En vertu du nouveau bill, l'organisation projetée coûtera \$150,000 par année. Quand l'honorable député aura vu les détails des dépenses, je le convaincré, j'espère, que cette somme est aussi faible qu'elle peut l'être pour les fins de la réorganisation projetée.

M. MITCHELL: Est-ce que cela excède le chiffre des dépenses sous l'opération de la loi actuelle?

M. CARON: Oui; mais l'honorable monsieur pourra voir que sous la loi actuelle il est affecté très peu d'argent à la milice.

Le bill est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

Abroga
Absence
Accounts
Adjudan
Affichag
Age
Aide au
Allônes
Alléga
Amende
Ambula
Appel d
Armée
Armes .
Arsena
Artiller
Aprovis
Asile
Associat
Avis
Avis de

Bateaux
Billets d
Blessure
Brigades

Camp d'
Cannon
Capitain
Canton
Carabini
Caution
Cavaleri
Célibata
Certifica
Champs
Châtine
Chemain
Chevaux
Cibles ..
Cible, v
Classes
Clergé ..
Collèges
Colombie
Colonel
Colonel
Condam
Commant
Commiss
Commiss
Constabl
Contrave
Contrôle
Correspo
Cours d'
Cours m

INDEX

DE

L'ACTE CONCERNANT LA MILICE ET LA DÉFENSE.

(46 VICT., CHAP. II).

SECTION.	SECTION.
Abrogation	99
Absence	2, 37, 39, 42, 67, 80
Accoutrements	37, 39, 40, 81
Adjudant-général	28, 42
Affichage	93
Age	15, 26
Aide au pouvoir civil	27, 83
Aliénés	15
Allégeance	18
Amendes (recouvrement des)	85, 90
Ambulances	17
Appel des corps	8, 60
Armée anglaise	15, 28, 33, 36, 55, 61, 63
Armes	2, 37, 39, 41, 81
Arsenaux	2, 41, 54, 61
Artillerie	16, 21
Aprovisionnement	2
Asiles	15
Associations de carbinier	58
Avis	91
Avis de démission	9
Bateaux	70
Billets de logement	69
Blessures	68
Brigades	12
Camp d'exercice	57
Canonnières	2
Capitaines	14
Cantonement	69
Carabniers	58
Cautonnement	87
Cavalerie	16, 21
Célibataires	5
Certificats	33
Champs de tir	53
Châtiment corporel	61
Chemin de fer	70
Chevaux	17, 45, 69
Cibies	43, 53
Cible, voir Champs ou Tir.	
Classes de la milice	5, 23
Clergé	15
Collèges	15, 59
Colombie anglaise	10
Colonel	33, 36
Colonel (lieutenant)	15, 33, 65
Condamnation à mort	74
Commandant en chef	1, 86
Commissariat	17
Commissions	31, 36, 94
Constables spéciaux	27
Contraventions	76
Contrôle	18
Correspondance de loyale	74
Cours d'enquêtes	72
Cours martiales	72
Cours de justice	73
Couvents	71
Décès	22, 68
Département de la milice et de la défense	2
Dépenses	2, 27, 95
Déplacement	22
Députés-auxiliaires généraux	29, 30
Député-ministre, voir sous Ministre.	
Désertion	67, 74, 83
Désertion (aider à la)	83
Détournement	76
Dispense de l'exercice	5
Di-tricts militaires	1, 10
Divisions militaires	10
Domages	39, 75, 88
Domicile	50
<i>Drill Shed, voir Salles.</i>	
Durée du service	7, 26, 45, 46, 61, 62
Ecoles	59
Ecoles militaires	21, 33, 55
Emente	27
Enrôlement	6, 13, 18, 24
Equipage de guerre	2
Escorte	61
Etat-major	30, 34
Examens	33
Exemptions	8, 9, 15, 23, 61
Exercices	44
Forces de terre (voir Milice active).	
Forces navales (voir Marine).	
Fortifications	2
Fournements	37, 39, 40, 41
Frais	27
Génie (compagnies du)	16
Gardes d'honneur	61
<i>Gazette du Canada</i>	92, 97
Infanterie	16, 21
Infanterie à cheval	16
Infirmités	15
Inspection	52
Interprétation	93
Instituteurs	15
Instructeurs	61
Instruction militaire	44
Insubordination	80
Insurrection	61
Invasion	61
Journaux	93
Juges	15
Kéwatin	27

SECTION.	SECTION.
Levée en masse..... 4	Québec (province)..... 10
Licencement..... 8, 18, 20	Quittance..... 42
Limites—laisser les limites (voir Absence)	
Logements..... 69	
Magasins..... 2	Rang..... 35
Magistrats..... 27	Rapport de la milice..... 97
Majors..... 13	Rapports (faux)..... 77
Major-général..... 28, 33	Rateliers d'armes..... 41
Mandat..... 94	Rations..... 66
Manitoba..... 10, 27	Receveur-général..... 95
Marine..... 6, 16, 46	Recouvrement des amendes..... 55
Matériel de guerre..... 2	Règlements..... 2, 20, 21, 64, 96, 97
Médecins..... 17	Remplaçant..... 25
Mennonites..... 15	Reserve, voir Milice.
Milice active..... 6, 11, 45	Retraite..... 32
Miliciens..... 4	Requisition..... 40
Milice de réserve..... 6	Rôle..... 18, 65, 77
Mineurs sous-marins..... 17	
Ministre de la milice et de la défense..... 2	Saisie..... 29
Munitions..... 2	Salles d'exercice..... 54
Navales (forces) voir Marine.	Serment..... 18, 78
Nord-Ouest..... 27	Sentinelles..... 61
Nouvelle-Ecosse (province)..... 10	Service actif..... 21, 60
Nouveau-Brunswick (province)..... 10	Session du parlement..... 61
	Solde..... 45, 47, 49, 50, 63
Officiers..... 31	Substitution de personnes..... 79
Officiers de compagnies..... 13	Subvention..... 54
Ontario (province)..... 10	Sous-ministre..... 3
Ordres..... 91, 93	
Ordres-généraux..... 92	Temoins..... 73
	Termo de service..... 8, 9
Paiement de la solde..... 48	Tirage au sort..... 8, 22, 23, 77, 78, 83
Parade..... 35, 43, 80	Traic militaire..... 17
Pénalités..... 40, 53, 75, 77, 78, 79, 82, 83, 84	Trahison..... 74
Pénitenciers..... 15	Tire à la cible..... 43
Pensions..... 63	Transport..... 17, 27, 70, 69
Percepteur du revenu..... 15	Tué au service..... 68
Pilotes..... 15	Tunkers..... 15
Poursuites..... 81, 86, 88, 89	
Pouvoir civil..... 27, 82	Uniformes..... 2, 37, 39, 67, 80
Préfets..... 15	Universités..... 59
Présence..... 66	
Prince-Edouard (province de l'Île du)..... 10	Vacances..... 22
Priorité..... 36	Veuf..... 5
	Veuf..... 15, 68
Quakers..... 15	Voitures..... 69
Quartier-maitre général..... 29, 33	Volontaires..... 5, 8, 20, 45
	Warrant..... 94

tion.

10
42

35
97
77
41
66
95
65
96, 97
25

32
40
65, 77

29
54
18, 78
61
21, 60
61
9, 50, 63
79
54
3

73
8, 9
77, 78, 83
17
74
43
27, 70, 69
68
15
39, 67, 80
59

22
5
15, 68
69
5, 8, 20, 45
94



46 VICTORIA.

CHAP. II.

Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

COMMANDEMENT EN CHEF.

1. Selon que prescrit par la quinzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

2. Il y aura un ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense), ainsi que des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions de guerre, armes, arsenaux, approvisionnements, matériel et équipages de guerre appartenant au Canada ;

2. Le ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice susceptibles de donner lieu à des dépenses ;

3. Le Gouverneur en conseil fera au besoin les règlements qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs que devra remplir le ministre de la Milice et de la Défense.

3. Le Gouverneur pourra nommer un sous-ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'expédition des affaires du département ; et les devoirs de ces officiers seront prescrits et leurs appointements fixés par le Gouverneur en conseil.

MILICIENS.

4. La milice se composera de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante

ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation ; mais dans le cas d'une levée en masse, Sa Majesté pourra appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

5. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice sera partagée en quatre classes :—

La première classe comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, célibataires ou veufs sans enfants ;

La deuxième classe comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, célibataires ou veufs sans enfants ;

La troisième classe comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants ;

La quatrième classe comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans ;

Et tel sera l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service.

DIVISION DE LA MILICE.

6. La milice sera divisée en milice active et milice de réserve—forces de terre,—et en milice active et milice de réserve—forces navales ;

La milice active—forces de terre—se composera :—

(a) Des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire ;

(b) Des corps levés au moyen du tirage au sort ;

(c) Des corps composés d'hommes levés au moyen de l'enrôlement volontaire et d'hommes tirés au sort pour le service ;

La milice active—forces navales—qui sera levée de la même manière, se composera des marins, matelots et individus ordinairement employés sur toute embarcation à vapeur ou à voile naviguant dans les eaux du Canada ;

La milice de réserve—tant de terre que de mer—se composera de tous les hommes qui ne serviront pas alors dans la milice active.

DURÉE DU SERVICE

7. A l'avenir, la durée du service dans la milice active, en temps de paix, sera de trois ans.

8. Chaque corps de milice active régulièrement autorisé avant la date à laquelle le présent acte sera mis en vigueur, et en existence ce jour-là, y compris les officiers commissionnés de ce corps, sera, pour les fins du présent acte, réputé être en existence, et continuera d'exister comme tel, sauf les dispositions du présent acte ; et, en conséquence, les hommes de tout corps de milice active, dans toute division réglementaire, qui feront trois années de service continu dans ce corps, ou qui les compléteront en y comprenant tout service con-

tiou fait antérieurement dans le même corps, immédiatement avant la date à laquelle le présent acte sera mis en vigueur, ou qui auront fait trois années de service continu dans ce corps immédiatement avant cette date, et seront licenciés, seront exempts du tirage au sort pour toute période d'exercice ou instruction de la milice active, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens de la division de compagnie dans laquelle ils seront domiciliés, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

9. Nul officier ou soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlements volontaires, ne pourra cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention.

DIVISIONS MILITAIRES.

10. Sa Majesté pourra diviser le Canada en douze districts militaires, savoir :—un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, un comprenant la province de l'île du Prince-Edouard, un comprenant la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, un comprenant la province de la Colombie-Britannique, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario.

11. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans la précédente section, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire; et elle pourra désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin.

12. Sa Majesté pourra, au besoin, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions de régiment et de brigade qu'il pourra être jugé à propos, et subdiviser ces divisions de régiment en divisions de compagnie;— et elle pourra, au besoin, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de subsister comme tels jusqu'à ce qu'ils soient changés sous l'autorité des dispositions du présent acte.

ENRÔLEMENT.

13. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un lieutenant-colonel et deux majors de milice de réserve; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire, dans les cas exceptionnels où il pa-

raîtra à Sa Majesté que ces nominations serviront davantage les intérêts du service de la milice. Tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division régimentaire, seront transmis au lieutenant-colonel et reçus par son intermédiaire et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien major de la division alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du lieutenant-colonel pendant cette absence ;

2. Et il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine et deux lieutenants de milice de réserve ; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui ; ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier après lui de la division de compagnie alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du capitaine pendant cette absence ;

3. Nonobstant tout ce que contenu dans le précédent paragraphe, les nominations pour les divisions de compagnie, dans toute cité ou ville, pourront être faites parmi les habitants de la division régimentaire dans cette cité ou ville.

14. L'enrôlement de la milice sera fait, dans chaque division de compagnie, par le capitaine, avec l'aide des officiers et sous-officiers de cette division ; et il sera du devoir du capitaine, et, sous ses ordres, des autres officiers et des sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant en personne des renseignements à chaque maison située dans cette division, et par tout autre moyen en leur pouvoir, de dresser et compléter, de temps à autre et aux époques qui seront fixées par un arrêté du Gouverneur en conseil, un contrôle corrigé, et en double original, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie ; ayant soin d'indiquer séparément ceux qui sont marins ou matelots, ou les individus employés dans ou sur toute embarcation à vapeur ou à voile naviguant sur les lacs ou les eaux du Canada,—les individus qui sont enrôlés de bonne foi dans une compagnie de milice active,—et ceux qui, après la date de la mise en vigueur du présent acte, auront accompli dans la milice le temps de service qui, aux termes de la loi, les exemptera jusqu'à ce qu'ils soient à leur tour appelés de nouveau à servir ;

2. Une copie de ce contrôle sera gardée par le capitaine et l'autre transmise, le ou avant le jour qui sera fixé par arrêté du Gouverneur en conseil, au lieutenant-colonel de la division régimentaire ; et ce dernier fera transmettre sans délai une copie de tous les contrôles de miliciens des différentes divisions de compagnie comprises dans la division régimentaire, à l'officier alors chargé du commandement

de la milice ; mais si, par quelque cause que ce soit, les devoirs que prescrit la présente section ne pourraient être, en quelques cas particulier, remplis dans le temps prescrit, un rapport spécial des faits relatifs au retard devra être adressé au commandant de la milice alors en exercice, lequel fixera immédiatement une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les contrôles transmis ;

3. L'enrôlement sera réputé constituer une incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les soumettra au service militaire sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi.

EXEMPTIONS.

15. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit à soixante ans, seront seules exemptées de l'enrôlement et du service actif en tout temps :—

Les juges de toutes les cours de droit ou d'équité en Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien ;

2. Et les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, sauf en cas de guerre, invasion ou insurrection :—

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots en service actif ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, réellement engagés dans l'enseignement ;

3. Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Menonites ou Tunkers, ou tout habitant du Canada de quelque dénomination religieuse que ce soit, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, a de la répugnance à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel, seront exempts du service lorsqu'ils seront tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre ;

4. Nul n'aura droit à l'exemption, à moins qu'il n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au

capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, son affidavit (ou son affirmation dans les cas où il est permis d'affirmer) donné devant quelque magistrat et constatant les faits sur lesquels il fonde sa réclamation ;

5. Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait incombera au réclamant ;

6. L'exemption n'empêchera personne de servir s'il le désire et n'en est pas d'ailleurs rendu incapable par des infirmités physiques.

MILICE ACTIVE.

16. La milice active se composera de régiments et de compagnies de cavalerie, de régiments et de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de régiments et de batteries d'artillerie de place, de bataillons et de compagnies d'infanterie, et de corps de marine, dans les proportions que Sa Majesté fixera ; et l'effectif de chaque régiment, batterie, bataillon, compagnie ou corps, sera réglé, et les officiers en seront nommés, au besoin, par Sa Majesté.

17. Sa Majesté pourra faire des règlements pour l'enrôlement d'autant de chevaux qu'il en faudra pour les batteries d'artillerie de campagne et les compagnies de cavalerie ;

2. Il pourra être créé un train militaire et un personnel de médecins, ainsi que des corps pour le service du commissariat, des transports, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service pourront le requérir, aux endroits, de la manière et avec l'effectif—y compris les officiers compétents—que Sa Majesté pourra prescrire ;

3. Lorsque les exigences du service le demanderont, Sa Majesté pourra lever et entretenir un corps de mineurs sous-marins, avec l'effectif et aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires, pour la protection des havres et autres points du littoral, ainsi que des eaux intérieures du Canada.

18. Chaque homme de la milice active signera, un registre matricule dans lequel seront consignées les conditions de son service, et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque soldat, après engagement ou rengagement, prêtera le serment qui suit :--

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement (ou déclare solennellement) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à “ Sa Majesté.”

L'officier commandant la troupe, la batterie, la compagnie ou le bataillon, selon le cas, pourra faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation après qu'il aura lui-même prêté le serment devant un juge de paix ;

2. Sa Majesté pourra en tout temps licencier tout corps de milice active si la chose est jugée nécessaire.

19. Sa Majesté pourra accepter les services de corps de volontaires, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être établis.

20. Tout corps de volontaires pourra convenir des conditions de son engagement et établir des règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui devront être approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandants de tous corps de milice volontaire seront tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps respectifs soit toujours au complet ; et à défaut par quelque corps de se maintenir au complet, selon que Sa Majesté pourra le juger nécessaire pour l'efficacité de chacun d'eux, ou si un corps devient ineffectif, ou s'il devenait nécessaire de le faire pour toute autre cause, Sa Majesté pourra licencier ces corps.

21. Vu que, par suite du rappel des troupes régulières impériales, il est devenu nécessaire de pourvoir à la garde et à la protection des forts, des magasins, des armements, du matériel de guerre, et à d'autres services de ce genre, ainsi que d'assurer l'établissement d'écoles d'instruction militaire affiliées à des corps enrôlés pour un service continu, il sera loisible à Sa Majesté de lever, poster et entretenir, en outre des troupes ordinaires de la milice active, une compagnie de cavalerie, trois batteries d'artillerie (dont deux seront les batteries d'artillerie "A" et "B" actuellement enrégimentées), et trois compagnies d'infanterie au plus, — l'effectif entier de ces différents corps ne devant pas excéder sept cent cinquante hommes. Les officiers seront nommés durant bon plaisir, et les soldats seront enrôlés pour des périodes de trois années de service continu, sous l'autorité de règlements qui devront être faits par le Gouverneur en conseil ;

2. Outre qu'ils feront le service de place et autres, ces corps serviront d'écoles pratiques d'instruction militaire en fournissant aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats de la milice, l'occasion de suivre des cours d'étude et d'enseignement ;

3. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats qui y seront attachés de temps à autre pour l'instruction, seront, pour les fins de la discipline, censés être appelés au service actif, et ils seront

soumis aux lois et règlements qui, en vertu des dispositions du présent acte, s'appliquent aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats appelés au service actif.

TIRAGE AU SORT.

22. Lorsque les miliciens devront, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise sera tenue, conformément aux dispositions des deux sections immédiatement suivantes, de fournir son contingent suivant le nombre de miliciens portés aux contrôles et soumis au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active que Sa Majesté pourra désigner ;

2. Lorsque, dans une division régimentaire, un corps de volontaires cessera, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté pourra compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens pris dans la milice de réserve pour remplacer ce corps ;

3. Lorsque, à raison de décès ou de déplacement, il surviendra des vacances dans un corps de milice active organisé sous l'autorité du présent acte, ces vacances seront remplies par d'autres hommes pris dans la milice de réserve, soit au moyen de l'enrôlement volontaire, soit par tirage au sort, selon que les circonstances pourront l'exiger.

23. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enregistrés dans la première classe et tenus au service seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort est plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe ; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus qu'un

d'inscrit sur le contrôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service ;

2. Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë ; en ce cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y auront été levés pour le même espace de temps.

24. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour compléter le contingent exigé de chacune, selon le nombre de noms inscrits sur les contrôles de milice de ces divisions respectives.

25. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des réglemens relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort,—à la fixation du jour où devra commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires, respectivement,—à l'appel des hommes tenus au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent,—au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à l'administration de serments par les juges de paix ou l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater tous faits se rattachant à cette réclamation d'exemption,—aux examens médicaux,—au licenciement des hommes incapables de servir,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enrôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes de la milice de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie ; mais tout milicien tiré au sort et appelé au service pourra, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparaison ; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active devint à son tour personnellement tenu au service, il devra en ce cas y être astreint, et le milicien qu'il représentait au service devra alors lui substituer un autre remplaçant.

26. Tout homme de la milice active qui, pendant la durée d'un service quelconque, atteindra l'âge de trente ou quarante-cinq ans, selon sa classe, sera tenu, nonobstant cela, de compléter le terme entier pour lequel il se sera engagé comme volontaire ou pour lequel il aura été tiré au sort.

LAIDE AUX POUVOIR CIVIL.

27. La milice active ou tout corps de cette milice sera sujet à être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une violation de la paix publique ou toute autre éventualité de nature à nécessiter ce service, surviendra ou sera appréhendée selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera vraisemblablement hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y faire face, soit que cette émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité survienne ou soit ainsi appréhendée dans les limites ou hors de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé; et il sera du devoir de l'officier le plus élevé en grade de la milice active, présent dans une localité, d'appeler cette milice ou tout détachement de cette milice qu'il jugera nécessaire, pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à une éventualité comme susdit, lorsqu'il en aura été requis par écrit, soit par le président ou *custos* des sessions de la paix, soit par trois magistrats, dont l'un pourra être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou comté dans lequel cette émeute, violation de la paix ou autre éventualité sera survenue ou sera appréhendée comme susdit; et il sera de son devoir d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre éventualité; et toute réquisition de ce genre écrite comme susdit devra énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité est effectivement survenue, ou est appréhendée, ce qui nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer; et tout officier et homme de cette milice active ou détachement de cette milice, devra obéir, en chaque occasion semblable, aux ordres de son officier commandant; et les officiers et les hommes, lorsqu'ils seront ainsi appelés, seront, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils seront ainsi en état d'activité; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant

militaire. Et lorsque la milice active ou quelque corps de cette milice sera ainsi appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, la municipalité dans laquelle ses services seront requis paiera aux officiers et aux hommes, lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables et des écuries pour leurs chevaux. Et la dite solde et les dites indemnités, pour les rations et le fourrage qui ne seront point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne seront point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux personnes y ayant droit; pourvu toujours que la dite solde et les dites indemnités du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables, puissent, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord par ordre du Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé de revenu du Canada; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recouvrement de cette solde et des indemnités et frais de transport, et en remettra le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré;

2. Et considérant que dans le cas d'une municipalité dans laquelle passe un chemin de fer sur lequel sont transportées les malles de Sa Majesté, le transport de ces malles peut être entravé par une émeute ou violation de la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir des autorités civiles de réprimer, et ne serait d'une origine ni locale ni provinciale, et qu'il pourrait être injuste que la municipalité supportât tous les frais encourus pour prévenir ou réprimer une pareille émeute ou violation de la paix publique; et considérant que le fait que tous ces frais doivent être supportés par la municipalité est de nature à empêcher les autorités civiles locales d'adopter les mesures nécessaires, et qu'il peut être juste et opportun que quelque partie de ces frais soit supportée par le Canada: A ces causes:—

Dans tout tel cas, il sera loisible au Gouverneur en conseil de payer ou rembourser à même les deniers qui pourront être affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables faites par quelque municipalité à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles;

Un compte de toute dépense faite sous l'autorité du présent paragraphe, sera soumis au parlement aussitôt que possible ensuite ;

3. Lorsqu'il sera démontré d'une manière satisfaisante au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province du Manitoba, qu'une émeute, une violation de la paix publique, ou quelque autre éventualité de nature à nécessiter les services de la milice active pour prêter main-forte à l'autorité civile, est survenue dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, ou qu'une telle émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité est vraisemblablement à appréhender, et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera hors du pouvoir des autorités civiles de la réprimer, de la prévenir ou d'y faire face, alors le dit lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourra, par un écrit constatant que cette émeute, violation de la paix publique ou éventualité est déjà commencée ou est appréhendée, requérir l'officier de la milice active le plus élevé en grade, qui se trouvera présent dans la province du Manitoba, d'appeler la milice ou tout détachement de la milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute ou la violation de la paix publique appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à toute telle éventualité comme susdit ; et il sera du devoir de cet officier de se conformer à cette réquisition et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, ou par tout magistrat désigné par lui ou par elle, relativement à la répression de cette émeute ou violation de la paix publique alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité ; et tout officier et homme de cette milice active, ou de tout détachement de cette milice, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et les hommes ainsi appelés seront, sans nouvelle et autre nomination, et sans prestation d'aucun serment d'office, des constables spéciaux, et seront censés agir comme tels tant qu'ils seront ainsi en état d'activité ; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ils ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement. Lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif aux officiers et aux hommes, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval.

Cette solde et ces indemnités, ainsi que les frais de transport raisonnables pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, pourront être payés par ordre du Gouverneur en conseil à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

OFFICIER COMMANDANT LA MILICE.

28. Il sera nommé un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, tant qu'il remplira cette charge, occupera le grade de major général dans la milice et recevra un traitement au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de solde.

29. Il y aura aux quartiers généraux un adjudant général de milice qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année ;

2. Il pourra y avoir aux quartiers généraux un quartier-maître général qui occupera le grade de colonel dans la milice, et qui recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année ;

3. Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'officier commandant la milice, l'adjudant général, le quartier-maître général, ainsi que les officiers de la milice en général.

ÉTAT-MAJOR DE DISTRICT.

30. Dans et pour chacun de douze districts militaires énumérés en la section dix du présent acte, il sera nommé un aide-adjudant général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel et qui commandera la milice dans son district ; son traitement sera de douze cents piastres par année ;

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major et autres officiers qui sera nécessaire, et leurs traitements seront fixés par le Gouverneur en conseil ;

3. Pourvu toujours que si deux districts ou plus sont réunis pour des fins d'administration, un seul aide-adjudant général soit nommé pour les districts ainsi réunis ;

4. Sa Majesté pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, changer la désignation ou le nom des fonctions de l'officier commandant la milice dans un district quelconque.

OFFICIERS.

31. Les commissions des officiers de la milice seront accordées par Sa Majesté durant bon plaisir ; et tous les sous-officiers de la milice seront nommés par le commandant du corps ou bataillon auquel ils seront attachés ; ils conserveront leur grade durant bon plaisir ;

2. Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'officier commandant la milice, de l'adjudant général et des aides-adjudants généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une inscription au bureau de l'adjudant général ;

3. Le Gouverneur pourra apposer son seing à toute commission dans la milice accordée ou émise en vertu du présent acte, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité ; et le seing ainsi apposé sera, à toutes fins et intentions, aussi valide que s'il l'avait été de la main même du Gouverneur ; et ni l'authenticité du seing ainsi apposé au moyen du timbre, ni l'autorité de la personne par l'intermédiaire de laquelle ce seing aura été ainsi apposé à une commission, ne pourront être révoquées en doute, excepté au nom de la couronne ; et quiconque fabriquera, contrefera ou émettra le seing ainsi apposé au moyen du timbre, le sachant fabriqué ou contrefait, sera coupable de félonie et passible des peines infligées dans le cas de contrefaçon du sceau privé ou du cachet aux armes du Gouverneur.

32. Les officiers possédant des commissions dans la milice pourront être placés sur le contrôle des officiers en retraite, avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel, ou sans grade honoraire, conformément à des règlements qui pourront être approuvés par le Gouverneur en conseil ; et Sa Majesté pourra accorder des commissions dans la milice aux officiers en retraite ; mais nul officier en retraite ne sera tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qui lui sera donné lors de sa mise en retraite.

33. Nul ne sera nommé officier de la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité de l'une des écoles militaires du Canada ou d'une commission d'officiers de la milice active qui sera composée de la manière que Sa Majesté pourra prescrire,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire antérieurement établies dans la ci-devant province du Canada, ou d'une commission d'officiers nommée à cet effet dans aucune des provinces du Canada ; et Sa Majesté pourra prescrire, par ordre général, les conditions de qualification exigées des officiers des différents grades ; et elle

pourra ordonner à ces commissions de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par la présente section les personnes qui auront servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ;

2. En temps de paix, nul autre que l'officier commandant la milice, l'adjudant général et le quartier-maître général, n'occupera de rang plus élevé dans la milice que celui de lieutenant-colonel, mais les officiers qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, occuperont la grade de colonel, le conserveront ;

3. Sa Majesté pourra, cependant, lorsque la milice sera appelée au service actif en campagne, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur, mais ne devant jamais excéder celui de major général.

34. Sa Majesté pourra nommer des officiers d'état-major de la milice avec le grade qui, au besoin, pourra être jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice ; et ces officiers d'état-major auront, dans la milice, le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits.

35. Le grade et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada seront les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ; et tout corps de milice assemblé sera commandé par l'officier le plus élevé en grade, alors présent, qui sera de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même grade ; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même rang dont le grade est permanent.

36. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, auront priorité sur les colonels de la milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

HABILLEMENT, ARMES ET FOURNIMENTS.

37. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et fourniments.

38. Les armes et fourniments des officiers et des hommes de la milice active seront ceux que prescrira de temps à

autre Sa Majesté ; et les armes et fourniments des soldats ne pourront pas rester en leur possession, sauf sur autorisation spéciale.

39. La valeur des articles appartenant à la couronne qui pourront s'être détériorés ou avoir éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pourra être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et le commandant du corps pourra recouvrer de l'officier, du soldat ou des soldats qui en seront responsables, la valeur des articles appartenant à la couronne ou au corps qui se seront détériorés ou auront éprouvé des dommages, pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable.

40. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes de mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il pourra être ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur prestation première ; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux hommes, aux conditions et sur telle garantie qui pourront être prescrites ; et Sa Majesté pourra, de temps à autre, faire les règlements relatifs aux uniformes, et imposer les pénalités pour toute infraction à ces règlements, qui pourront être jugés nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux.

41. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes, de fourniments et d'effets d'équipement qui seront tenus dans des salles d'armes publiques où il en existe ; et où il n'existe pas de salles d'armes publiques, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes, fourniments et effets d'équipement dans un bâtiment convenable et de dimensions suffisantes, pourvu de râteliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et il sera personnellement responsable de ces armes, fourniments et effets d'équipement ; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le Gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme qui pourra lui sembler raisonnable pour la garde de ces armes, fourniments et effets d'équipement ; et ni les de ces armes, fourniments ou effets d'équipement ne seront pris ou enlevés d'aucune de ces salles d'armes publiques ou de

la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par Sa Majesté.

42. Tout homme servant dans la milice active qui désirera quitter le Canada devra, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les articles appartenant à la couronne ou au corps qu'il pourra avoir eus en sa possession, et il lui en sera donné une reconnaissance par écrit du capitaine de la compagnie ou autre officier commandant de son corps ; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la couronne ou au corps, sera coupable de détournement (*embezzlement*) et pourra être poursuivi en conséquence à toute époque ultérieure ; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la couronne ou au corps, mais qu'il ne les a pas remis, fera foi du fait qu'il les a en sa possession ; il pourra en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps, lorsqu'il aura opéré la remise de ces effets

43. Nul corps de la milice active, et nul sous-officier ou soldat ne devra en aucun temps paraître en uniforme, ni avec ses armes ou son fournement, sauf lorsqu'il sera de service, ou de bonne foi à la parade ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou sur l'ordre de l'officier commandant.

INSTRUCTION DE LA MILICE.

44. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois sections suivantes, et quarante-cinq mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes autorisées par le présent acte et en vertu des règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre prescrire ; mais toute augmentation en sus du nombre de quarante mille devra être autorisée et réglée, de temps à autre, par arrêté du Gouverneur en conseil ; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, par des ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes qui devront ainsi être instruits et exercés.

Milice Active—Forces de terre.

45. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et aux hommes des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque

officier, sous-officier et soldat recevra la solde de son grade respectif, conformément au tarif suivant, savoir :

Officiers :

Lieutenant-colonel	\$4 87
Major	3 90
Payeur	3 05
Adjudant avec rang de lieutenant	2 44
do second lieutenant.....	2 18
Chirurgien	3 65
Aide-chirurgien	2 48
Quartier-maître.....	1 94
Capitaine.....	2 82
Lieutenant	1 58
Second lieutenant	1 28

Sous-officiers et soldats :

Sergent-major	1 00
Quartier-maître sous-officier	90
Commis du payeur	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier-major	90
Sergent-fourrier.....	80
Sergent	75
Caporal	60
Clairon	50
Soldats	50

Pour chaque cheval employé à tel exercice..... 1 00
et les officiers et les hommes des corps à cheval recevront, pour chaque jour d'exercice de trois heures, une piastre pour chaque cheval employé à l'exercice ;

Les officiers et soldats de la milice navale, et les officiers de la milice de réserve, lorsqu'ils seront convoqués et exercés en vertu des sections quarante-six et quarante-sept du présent acte, recevront, pour chaque jour d'exercice, la solde de leur grade respectif conformément au tableau qui précède ;

Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par les précédentes dispositions pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le Gouverneur au Receveur général ; mais nulle somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement ; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra ;

2. Lorsque des corps de la milice recevront l'ordre de s'assembler dans un camp d'exercice pour les fins de l'instruction militaire, ils seront censés être en service durant toute la période pour laquelle ils auront été convoqués, et lorsqu'ils seront ainsi assemblés, les hommes de tous grades

recevront les rations et le couvert aux frais du public, en outre de leur solde quotidienne ; dans ces cas la solde quotidienne sera pour chaque jour de vingt-quatre heures, et les exercices ainsi que le service qui devront être faits en camp, ou pour se rendre au camp ou en revenir, seront ceux qu'ordonnera l'officier commandant alors en fonctions.

Milice active—Forces navales.

46. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et aux hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui seront jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme recevra la solde de son grade, suivant le dit tarif.

Milice de réserve.

47. Sa Majesté pourra faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui pourront être jugés à propos, pour les fins de l'instruction militaire ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier recevra la solde de son grade suivant le tarif.

48. Les paiements pour l'exercice ne seront faits que lorsqu'il aura été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté pourra décréter au sujet des exercices et de la capacité et suffisance des différents corps ; et tout officier ou soldat manquant aux exercices perdra tout droit à sa solde pour ces exercices.

49. Sa Majesté pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

50. Ceux des officiers et hommes de tout corps de la milice active qui seront domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu de rendez-vous, pourront s'assembler ou être appelés pour l'exercice par son officier commandant, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sauf les règlements qui seront sanctionnés par Sa Majesté, mais sans recevoir de solde pour cela.

51. Sa Majesté pourra, par un ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particu-

lier, soit jusqu'à nouvel ordre ; et, pareillement, elle pourra ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction, ou de l'un ou de l'autre, si elle le juge à propos ; et tout ordre de cette nature aura force de loi selon sa teneur.

INSPECTIONS.

52. Les différents corps de la milice active seront soumis à l'inspection, de temps à autre, selon que Sa Majesté pourra le prescrire.

CHAMPS DE TIR ET SALLES D'EXERCICE.

53. Il pourra être établi aux quartiers généraux, ou aussi près que possible des quartiers généraux de chaque division régimentaire, un champ de tir pourvu de buttes, de cibles et autres accessoires nécessaires ; et Sa Majesté pourra ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose sera nécessaire pendant que la milice active sera occupée à tirer à la cible, le roulage sur tous chemins, n'étant pas des routes postales, qui pourraient traverser la ligne de tir ; et elle pourra établir, relativement à la manière en laquelle devra se faire le tir à la cible et l'enregistrement des résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements qui pourront être nécessaires, et imposer des pénalités dans les cas de dommages malicieux causés à aucune des buttes et cibles ou de leurs accessoires ; et tous ces champs de tir seront inspectés et approuvés avant qu'on puisse s'en servir ; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage d'aucun champ de tir.

54. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions seront accordées par l'Etat dans le but d'encourager les autorités locales de toute division régimentaire à construire des salles d'exercice et des salles d'armes, et à l'usage que pourra en faire la milice ;

2. Tous terrains maintenant possédés ou qui seront acquis ci-après par Sa Majesté pour la milice, pour les fins des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables, et que l'on considérera inutile de conserver pour les dites fins, pourront être vendus, ou il en pourra être autrement disposé, en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil ; et si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'aucune construction y érigée, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une juste proportion des produits de la vente—laquelle proportion devra être déterminée par le Gouverneur en conseil—pourra être remise à cette municipalité, ou y être employée à d'autres objets militaires d'une nature permanente.

ÉCOLES POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE.

55. Dans le but de permettre aux officiers de la milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs ainsi que des exercices et de la discipline militaires, il pourra être établi des écoles pour l'enseignement militaire dans chaque province du Canada, et à cette fin, il pourra être pris des arrangements avec l'officier commandant les troupes de Sa Majesté en Canada, dans le but de mieux atteindre cet objet, en affiliant ces écoles à un ou à des régiments des troupes régulières de Sa Majesté ou autrement ; et les règlements nécessaires, relativement aux conditions auxquelles cet enseignement pourra être rétribué, et à l'éducation militaire en général parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus, pourront être faits par le Gouverneur en conseil ;

2. Dans le cas où il serait établi des écoles affiliées soit à des troupes impériales, soit à des corps de milice, des armes, des fourniments, des uniformes et des livres propres à l'enseignement pourront être fournis, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, pour l'usage des élèves fréquentant toute telle école, pendant le temps qu'ils la fréquenteront.

56. Sa Majesté pourra choisir, de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque province du Canada, ceux qu'elle croira en état de fréquenter avec avantage les écoles d'enseignement militaire, et pourra les renvoyer s'il est nécessaire ; et l'indemnité qui leur sera payée, pendant leur séjour à l'école, ainsi que la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement, seront réglées par le Gouverneur en conseil ; et toute personne qui commencera le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit sera dès lors et pendant la période fixée par ces règlements, après qu'elle aura signé le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux ordonnances et règlements de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement passé sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.

57. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à toutes les personnes qui auront obtenu des certificats définitifs dans une école d'instruction militaire ou d'un bureau d'examineurs,—qu'elles soient ou non officiers commissionnés,—de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieux, en Canada, et pour la période qu'elle pourra à cette fin prescrire ; et Sa Majesté pourra décréter toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour le commandement, la

discipline et la bonne administration de ce camp ou de ces camps, et pour le mode d'instruction qui y sera suivi ; et les indemnités qui seront payées à ces personnes pendant leur séjour au camp seront fixées par le Gouverneur en conseil ; et toute personne qui se présentera à ce camp ou ces camps et signera le rôle d'inscription, sera alors et dès lors, et pour la période prescrite pour la durée de ce camp ou de ces camps, soumise aux règlements et ordonnances de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement fait sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.

ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'INSTRUCTION MILITAIRE.

58. Sa Majesté pourra autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice devant se composer des officiers de milice, ou des hommes inscrits sur les rôles de la milice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes en dépendant, sauf les règlements qui pourront, de temps à autre, être sanctionnés par Sa Majesté ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes ni indemnité à cet égard.

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

59. Les armes et les fourniments nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans seront fournis à toute école normale, université, collège ou école en Canada, où il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires, conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté.

APPEL DE LA MILICE.

60. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant tout corps de milice active, pourra dans toute éventualité imprévue d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et la milice ainsi appelée par son officier commandant devra, immédiatement, se conformer aux ordres qu'elle pourra en recevoir, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il pourra désigner.

61. Sa Majesté pourra appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la

chose sera en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour toute période plus longue que Sa Majesté pourra fixer ;

2. Sa Majesté pourra, au besoin, ordonner à toute division régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis, soit comme renforts, soit pour remplir les vides dans les corps en activité de service ;

3. Lorsque la milice sera, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté pourra la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada ;

4. La milice active, ou tout corps ou détachement de corps de cette milice, pourra être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, en vertu des règlements spéciaux ou généraux que fera le Gouverneur général en conseil, pour faire le service de gardes d'honneur, d'escortes ou de gardes et sentinelles, ou pour tirer des salves, dans les cas suivants, savoir : —

(a.) A l'ouverture ou à la prorogation de toute session du parlement du Canada, ou de la législature d'aucune province du Canada ;

(b.) Pour être de service près du Gouverneur général du Canada, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada ;

(c.) Pour garder un arsenal ou tout autre lieu dans lequel des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre sont déposés ;

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements à l'effet d'appeler à l'activité tout corps ou détachement de la milice active, pour faire le service de gardes ou sentinelles à la résidence du Gouverneur général, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada.

62. En temps de guerre, nul ne sera tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, sera tenu de remplir son engagement ; Sa Majesté pourra, néanmoins, dans les cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté sera l'unique juge), obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois.

63. Chaque fois que la milice, ou quelque détachement ou corps de la milice, sera appelé au service actif, les officiers

et les hommes ainsi appelés recevront la même solde par jour que celle accordée aux officiers et soldats de grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui pourra, de temps à autre, être fixée par le Gouverneur en conseil.

64. La milice active sera soumise aux règlements et ordonnances de la Reine concernant l'armée ; et chaque officier et homme de la milice sera, à compter du jour où il aura été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou d'instruction, sous l'autorité du présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, ou en quelque temps que ce soit quand il portera l'uniforme du corps auquel il appartient, et auquel il pourra assister dans les rangs ou comme spectateur, et aussi en se rendant à l'endroit où se fait l'exercice ou la revue de son corps, ou en en revenant, soumis à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte ; mais nul ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; et Sa Majesté pourra aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou règlements ne s'appliqueront pas à la milice ; mais tout officier ou milicien accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il sert dans la milice, pourra être jugé par-devant un conseil de guerre, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été ainsi relevé du service actif ; et tout officier ou homme de la milice pourra être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui pourra s'être écoulé depuis sa désertion.

65. Il sera du devoir du capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, de faire et tenir en tout temps un contrôle exact de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté pourra prescrire ; et il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant tout bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, de l'adjudant en particulier, de veiller à ce que ces contrôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et de dénoncer les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard.

66. Chaque milicien appelé au service actif devra comparaître aux temps et lieux indiqués par son officier com-

mandant, avec les armes, équipements, munitions et fourniment qu'il aura reçus, et les rations que cet officier pourra prescrire.

67. Tout milicien appelé au service actif qui s'absentera de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, pourra être jugé par un conseil de guerre comme déserteur.

68. Lorsqu'un officier ou un milicien sera tué pendant l'activité ou mourra de blessures reçues ou d'une maladie contractée au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille, à même les fonds publics ;

2. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être faits par le Gouverneur en conseil ; et tout médecin praticien qui signera un faux certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

RÈGLEMENTS RELATIFS AU LOGEMENT CHEZ L'HABITANT ET AU CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN ACTIVITÉ DE SERVICE, AINSI QU'ÀUX VOITURES, CHEVAUX, ETC, A FOURNIR POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

69. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements relatifs au logement chez l'habitant et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, ainsi qu'aux voitures, chevaux et autres moyens devant être fournis pour leur transport et usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de paiement de ces amendes.

70. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, de fournir des wagons ou des locomotives de chemin de fer, ou des bateaux ou autres embarcations, pour l'usage et le transport des troupes ou de la milice, qui négligera ou refusera de les fournir, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque contravention.

71. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les règlements faits sous son autorité, n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger cet ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE.

72. Sa Majesté pourra convoquer des commissions d'enquête et nommer les officiers de milice dont seront composées ces commissions, aux fins de faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant à l'administration ou à la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier ou homme de la milice ; elle aura aussi le pouvoir en tout temps de convoquer des conseils de guerre, et de déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils, et de nommer les officiers dont ils se composeront, aux fins de juger tout officier ou milicien accusé d'infractions au présent acte, et aussi de déléguer le pouvoir d'approuver, confirmer, mitiger ou remettre les sentences de tout tel conseil ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service ne pourra siéger dans un conseil de guerre de milice.

73. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre de la milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, seront les mêmes que les règlements qui pourront alors être en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres faisant partie de ces commissions et conseil pourront être fixées par le Gouverneur en conseil ;

2. Toute personne requise de rendre témoignage devant un conseil de guerre peut être assignée ou recevoir l'ordre de comparaître ;

3. Si une personne non enrôlée dans la milice active est assignée à comparaître comme témoin devant un conseil de guerre, et qu'après qu'on lui aura payé ou offert une somme raisonnable pour couvrir ses dépenses, elle ne comparait pas ; ou si, étant présente comme témoin,—

a. Elle refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation qu'exigera légalement un conseil de guerre ; ou

b. Refuse de produire un document qu'elle a en son pouvoir ou sous son contrôle et qu'un conseil de guerre lui ordonne légalement de produire ; ou

c. Refuse de répondre à une question à laquelle un conseil de guerre peut légalement exiger qu'elle réponde ; ou

d. Se rend coupable de quelque mépris envers le conseil de guerre en interrompant ou troublant de quelque manière ses séances :

Le président du conseil de guerre pourra faire rapport de l'offense de cette personne, sous son seing, à tout juge d'une cour de droit, dans la localité, ayant le pouvoir de punir

les personnes coupables de semblables offenses dans cette cour, et la dite cour pourra, sur ce, s'enquérir de l'offense prétendue, et, si la dite personne en est trouvée coupable, la punir de la même manière que si elle avait commis cette offense dans une séance de la dite cour.

74. Nul officier de milice ni milicien ne sera condamné à mort par un conseil de guerre, si ce n'est pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance déloyale avec l'ennemi ; et nulle sentence d'un conseil de guerre général ne sera mise à effet avant d'avoir été approuvée par Sa Majesté.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

75. Tout officier commandant un corps de milice qui, sciemment, réclamera une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom d'un homme appartenant à un autre corps de la milice, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et pourra aussi être jugé et puni par un conseil de guerre ; et tout officier commandant un corps de milice qui inscrira, dans une situation numérique à la revue (*parade state*) ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et assermenté comme milicien, sera coupable de délit et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre ; et tout sous-officier ou soldat de la milice qui réclamera ou recevra une solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, ou dans plus d'un corps pendant les exercices annuels d'une année, sera coupable de délit et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre.

76. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, quelque partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier ou soldat d'un corps, sera coupable de délit et congédié du service ; et tout officier ou sous-officier qui signera une fausse situation numérique à la revue ou un faux contrôle ou bordereau de paie (*pay list*), ou quelque faux rapport que ce soit, sera coupable de délit et pourra également être jugé par un conseil de guerre pour cette offense ; et quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte ou par tout règlement établi sous son autorité, fera un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure.

77. Toute personne à qui des renseignements seront demandés par un officier ou sous-officier faisant un rôle de milice, afin de pouvoir le mettre en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refusera de donner des rensei-

gnements ou en donnera de faux, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et faussement donné,—et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré; et toute personne qui refusera de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui seront demandés comme il est dit ci-haut, ou qui donnera un faux nom ou de faux renseignements, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres;

2. Et tout officier ou sous-officier de la milice qui négligera de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou faire ou transmettre, selon que prescrit par le présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, encourra une amende—si c'est un officier—de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque contravention.

78. Tout milicien tiré au sort, ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refusera ou négligera de prêter le serment ou de faire la déclaration ci-haut prescrits, lorsque la demande lui en sera faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, pourra être emprisonné pour une période de pas plus de six mois; et pour tout refus ou pour toute négligence subséquente de prêter ce serment, il pourra être nouveau être assujéti à un emprisonnement de pas plus de douze mois; et il pourra, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, sommairement emprisonné sur le mandat de deux juges de paix.

79 Tout officier ou milicien, ou toute autre personne quelconque, qui représentera faussement un autre à une parade de la milice, ou en toute autre occasion, dans aucune des choses requises par le présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et sera coupable de délit; et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera d'aider à son officier commandant à faire un rôle ou un état, ou qui refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il pourra avoir besoin pour faire ou corriger un rôle ou un état, sera passible d'une amende—si c'est un officier—de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque contravention; et toute personne qui refusera ou négligera de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le contrôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fera la demande à toute heure et en tout lieu convenables, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention.

80. Tout officier ou milicien qui refusera ou négligera sans cause légitime d'assister à quelque parade ou à l'exercice ou à l'instruction, au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refusera ou négligera d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade, ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif, sera passible d'une amende—si c'est un officier—de dix piastres, et si c'est un homme de la milice, de cinq piastres, pour chaque contravention ; et chaque jour d'absence constituera une contravention distincte ; et quiconque interrompra ou troublera les miliciens occupés à l'exercice, ou franchira les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là ; et tout officier ou milicien qui désobéira à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rendra coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers cet officier, sera passible d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres, si c'est un homme de la milice, pour chaque contravention.

81. Tout milicien qui négligera de tenir en bon état les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraîtra à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais état, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention ; et quiconque, illégalement, cèdera, vendra ou enlèvera des armes, fourniments ou autres effets appartenant à la couronne ou au corps, ou refusera de les remettre lorsqu'ils seront légalement demandés, ou les gardera en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à cette dernière amende ; et toute personne accusée d'avoir commis quelque acte en dernier lieu mentionné, qui l'expose à l'amende en dernier lieu imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que cette personne est sur le point de quitter le Canada, emportant avec elle de telles armes, fourniments ou effets.

82. Tout officier ou milicien qui, lorsque le corps auquel il appartient sera légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refusera ou négligera de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, si c'est un officier, et de pas plus de

vingt piastres, si c'est un milicien, pour chaque semblable contravention.

83. Quiconque oppose de la résistance à un tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte,—ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré au sort de ne pas se trouver au lieu de rendez-vous,—ou le dissuade, de propos délibéré, de remplir quelque devoir exigé de lui par la loi concernant les miliciens,—sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour le terme de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois ;

2. Quiconque détermine un homme enrôlé pour servir dans un corps de milice à désertir, ou essaie de l'amener ou le déterminer à désertir ; ou

Sachant qu'un homme ainsi enrôlé est sur le point de désertir, l'aide ou l'assiste dans sa désertion ; ou

Sachant qu'un homme ainsi enrôlé a déserté, le cache ou l'aide à se cacher, ou aide à le faire évader,—

Sera passible, sur conviction sommaire, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois.

84. Quiconque contreviendra volontairement à quelqu'une des dispositions du présent acte, sera, lorsque nulle autre amende n'est imposée pour pareille contravention, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour une offense plus grave, si les faits le comportent.

RECouvreMENT DES AMENDES.

85. Toutes les amendes encourues sous l'empire du présent acte seront recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou dénoncation portée devant un juge de paix ; et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la conviction, le juge de paix pourra faire incarcérer la personne ainsi convaincue faisant défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le dit juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas plus de quarante jours si l'amende n'excède pas vingt piastres, et pour le terme de pas plus de soixante jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

POURSUITES.

86. Nulle poursuite contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera intentée, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant alors la milice ; et nulle semblable poursuite contre un milicien ne sera intentée, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient ce milicien ;—mais l'officier commandant alors la milice pourra autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier se prétendant ainsi autorisé à porter une plainte ne pourra être contestée ni révoquée en doute, si ce n'est par l'officier commandant alors la milice ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, fourniments ou autres effets livrés à la milice, ou pour cause de désertion.

87. Tout cautionnement donné à la couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, sera valide et pourra être mis en vigueur en conséquence.

88. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autres propriétés de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne et pourra être recouvrée comme telle.

89. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour aucune chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé sous son autorité, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et autres provinces, dans le comté où aura été commis l'acte dont plainte sera portée ; mais elle ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention, sauf tel que ci-dessus prescrit ; et dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale comme fin de non-recevoir lors de l'instruction de la cause ; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été

faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur après que l'action aura été portée ;

2. Mais nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies (*purporting to be done*) sous l'autorité du présent acte, avant le laps d'un mois au moins après qu'avis par écrit de pareille action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis devra relater la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle sera intentée ; le nom et le domicile de l'avocat devront aussi être inscrits au revers de l'avis.

90. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée au bureau du Receveur général ; mais Sa Majesté pourra ordonner la remise de toute amende encourue sous l'autorité du présent acte.

AVIS, ORDRES, ETC.

91. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant pareil ordre ou avis, soit par quelque autre personne agissant sous son autorité.

92. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjudant général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concerneront, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de cette gazette les contenant apparemment en fera foi.

93. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concerneront, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle se trouve ce corps, ou, s'il n'y existe pas de journal, alors en en affichant copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public, ou de quelque autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question.

94. La production d'une commission apparemment (*purporting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre décerné par écrit, sous l'autorité du présent acte, fera foi *prima facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre, sans qu'il soit néces-

saire de prouver la signature ni le sceau y apposés, ni l'autorisation de la personne qui a donné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre.

DÉPENSES.

95. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le Gouverneur au Receveur général ; mais nulle somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement ; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra.

POUVOIR GÉNÉRAL DE FAIRE DES RÈGLEMENTS.

96. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements relatifs aux objets dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet du présent acte ; et par ces règlements, il pourra imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres chaque et prescrire l'emprisonnement à défaut de paiement de ces amendes.

RÈGLEMENTS.

97. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte, dont ils seront réputés former partie ;

2. Tout exemplaire de ces règlements, imprimé par l'imprimeur de la Reine, en fera foi ainsi que de leur contenu, et tout exemplaire apparemment (*purporting to be*) imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera réputé être ainsi imprimé, à moins que le contraire ne soit démontré ; et il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement ;

3. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le ministre de la Milice et de la Défense, dans les trente premiers jours de la session qui suivra.

INTERPRÉTATION.

98. L'acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte ;

2. Le mot "corps" comprend, pour les fins du présent acte, toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, compagnie de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment; et, dans tous les cas où une personne pourrait d'ailleurs être assermentée en vertu du présent acte, une affirmation ou déclaration solennelle peut être substituée au serment, sous peine de la même punition pour toute fausseté volontaire, dans le cas où cette personne aurait droit à une pareille substitution dans une cause civile.

ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS.

99. Les actes du parlement du Canada énumérés dans l'annexe ci-jointe sont par le présent abrogés, comme le sont aussi tous autres actes ou parties d'actes concernant ou affectant la milice, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent acte ou incompatibles avec elles, ou qu'ils pourvoient à des choses auxquelles il est pourvu par le dit présent acte; pourvu toujours que tous les actes ou parties d'actes abrogés par les dits actes ou aucun d'eux, demeureront abrogés; et le présent acte ne sera pas regardé comme une loi nouvelle, mais comme une refonte de ce qui est décrété de nouveau des dits actes, sauf les modifications par le présent faites; et toutes les commissions et les nominations, ainsi que tous les arrêtés du conseil, et tous les règlements ou choses légalement faites ou accomplies sous l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, demeureront en vigueur, en tant qu'ils ne seront pas contraires au présent acte ou incompatibles avec lui, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou modifiés par l'autorité compétente; toutes les amendes et pénalités ou punitions encourues sous l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, ou sous l'autorité d'aucun tel arrêté du conseil, avant la mise en vigueur du présent acte, pourront être recouvrées et appliquées, et toutes les actions ou poursuites intentées en vertu des dits actes ou arrêtés, pourront être continuées et complétées sous leur autorité, comme si le présent acte n'avait pas été passé.

TITRE ABRÉGÉ

100. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "*l'Acte refondu de la Milice, 1883.*"

ANNEXE.

ACTES ABROGÉS, SAUF LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 99.

Année du règne de Sa Majesté et chapitre.	TITRE.
31 V., c. 40.....	Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
33 V., c. 22.....	Acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.
34 V., c. 17.....	Acte pour étendre l'opération de l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
36 V., c. 46.....	<i>Acte pour amender l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.</i>
37 V., c. 35.....	Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard.
38 V., c. 8.....	Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
40 V., c. 40.....	Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile.
42 V., c. 35.....	Actes pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
43 V., c. 2.....	Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
45 V., c. 10.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la milice et la défense du Canada.

